



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-220

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-07-22-00011 - Arrêté n°2024-17-0246 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie médicale du Gier » (3 pages) Page 4

84-2024-07-19-00009 - Arrêté n°2024-17-0247 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche) (3 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-07-22-00007 - 2024-22-0073 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (7 pages) Page 10

84-2024-07-22-00008 - 2024-22-0074 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (7 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-07-23-00001 - Arrêté n° 2024-16-0078 du 23 juillet 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin (Puy-De-Dôme)?? (2 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-07-19-00005 - RAA 2024-05-0063 Arrêté DGF 2024 ACT Madeleine Barot (3 pages) Page 26

84-2024-07-16-00033 - RAA Arrêté 2024-05-0056 CSAPA OPPELIA TEMPO DGF 2024 (3 pages) Page 29

84-2024-07-16-00036 - RAA Arrêté 2024-05-0057 -CAARUD TEMPO DGF 2024 (3 pages) Page 32

84-2024-07-16-00034 - RAA Arrêté 2024-05-0058 CSAPA ANPAA 26 DGF 2024 (3 pages) Page 35

84-2024-07-19-00006 - RAA Arrêté 2024-05-0059 CSAPA LE GUE DGF 2024 (3 pages) Page 38

84-2024-07-19-00008 - RAA Arrêté 2024-05-0064 LHSS ST DIDIER DGF 2024 (3 pages) Page 41

84-2024-07-19-00007 - RRA Arrêté 2024-05-0060 LHSS OASIS DGF 2024 (3 pages) Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-07-18-00027 - 2024-07-18_ARS-ARA_Arrêté n°2024-23-0041_Portant Habilitation Agents Corps Sanitaires.docx (2 pages) Page 47

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-07-18-00026 - Arrêté n° 24-132 du 18 juillet 2024 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2025 (25 pages) Page 49

84-2024-07-19-00004 - Arrêté n° 24-134 du 19 juillet 2024 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2024 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (11 pages) Page 74

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2024-07-22-00009 - Arrêté n°24-138 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la DRAC ARA (2 pages) Page 85

84-2024-07-22-00010 - Arrêté n°24-139 modifiant l'arrêté n°12-103 du 2 avril 2012 modifié portant nomination d'un régisseur à la régie d'avances et de recettes auprès de la DRAC ARA (2 pages) Page 87

84-2024-07-23-00005 - Arrêté n°24-140 portant reconnaissance d'un établissement privé d'enseignement artistique (Jazz Action Valence) (2 pages) Page 89

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2024-07-15-00020 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-SG-2024-65~~??~~RELATIF AUX FONCTIONS OUVRANT DROIT, AU SEIN DE LA DREAL ARA, À LA NBI (3 pages) Page 91

84-2024-07-16-00035 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-SG-2024-66~~??~~RELATIF AUX FONCTIONS OUVRANT DROIT, AU SEIN DE LA DREAL ARA, À LA NBI (3 pages) Page 94

84-2024-07-17-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-SG-2024-67~~??~~RELATIF AUX FONCTIONS OUVRANT DROIT, AU SEIN DE LA DREAL ARA, À LA NBI (3 pages) Page 97

84-2024-07-18-00025 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-SG-2024-68~~??~~RELATIF AUX FONCTIONS OUVRANT DROIT, AU SEIN DE LA DREAL ARA, À LA NBI (3 pages) Page 100

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-07-23-00002 - Arrêté n°24-135 - protection des eaux contre la pollution par les nitrates - région ARA. (21 pages) Page 103

Arrêté N° 2024-17-0246

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie médicale du Gier »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2024-23-0035 du 28 juin 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu les avis favorables du conseil de surveillance en date du 21 décembre 2023 et du Directoire en date du 3 mai 2024, de l'hôpital du Gier, à la création du groupement de coopération sanitaire « Imagerie médicale du Gier » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie médicale du Gier » réceptionnée le 19 juillet 2024 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie médicale du Gier » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie médicale du Gier » conclue le 18 juillet 2024 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de mille euros apporté à parts égales par les membres.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- l'hôpital du Gier dont le siège est 19 rue Victor Hugo 42400 SAINT-CHAMOND
- la société par actions simplifiée à associé unique Radiologie Libérale Stéphanoise (RLS) dont le siège est 39 Boulevard de la Palle 42000 SAINT-ETIENNE

Article 5

En vue de garantir une offre de santé de proximité, de qualité, adaptée aux besoins de la population et conforme aux exigences de santé publique au sein du bassin de santé de la Vallée du Gier, le groupement de coopération sanitaire « Imagerie médicale du Gier » a pour objet, dans le respect des missions et des activités de chacun de ses membres, de mutualiser les moyens technique médicaux, les compétences et les savoir-faire de chaque structure participante à l'effet de mettre en place et d'assurer, sur le site de l'hôpital du Gier, l'exploitation d'un plateau technique d'imagerie médicale complet pour la radiologie conventionnelle et l'imagerie en coupes, en ce compris la détention et l'exploitation d'équipements matériels lourds (IRM et scanner) soumis à autorisation telles que définies aux articles L.6122-1 et R.6122-26 et suivants du code de la santé publique.

Le Groupement participe à l'organisation du service public hospitalier, pour assurer la permanence des besoins en imagerie auprès des patients hospitalisés et pris en charge aux urgences.

Le Groupement de coopération sanitaire exploite, conformément au 4° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'équipement de matériel lourd du scanographe à utilisation médicale, détenue par l'hôpital du Gier sur le site unique de l'Hôpital du Gier.

Le groupement :

- organise l'accès de ses membres aux équipements qu'il exploite,
- définit et assure la mise en œuvre d'un projet d'imagerie médicale commun à ses membres,
- permet la mise à disposition fonctionnelle de personnels paramédicaux,
- permet la constitution d'équipes médicales et paramédicales communes et en application du 3° de l'article L.6133-1 du code de la santé publique, les interventions communes de professionnels médicaux libéraux auprès des patients.

Le Groupement facturera et percevra pour le compte de ses membres, directement des organismes d'assurance maladie, les forfaits techniques générés par l'activité de ses membres sur les équipements pour lesquels il est autorisé.

Article 6

En l'absence d'échelle tarifaire privée en imagerie diagnostique, le groupement de coopération sanitaire « Imagerie médicale du Gier » est autorisé à appliquer la seule échelle tarifaire applicable aux structures privées, à savoir la nomenclature CCAM et ce, quel que soit le statut du praticien ayant effectué l'acte.

Article 7

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est situé à l'hôpital du Gier, au 19 rue Victor Hugo 42 403 SAINT-CHAMOND.

Article 8

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 9

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11

La directrice de l'offre de soins par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2024

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0247

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0035 du 28 juin 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Yves METEIL, comme représentant des usagers désigné par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0248 du 20 avril 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 25 avenue Helvetia – 07340 SERRIERES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent TORGUE**, maire de la commune de Serrières ;
- **Monsieur Ronan PHILIPPE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Monsieur Marc-Antoine QUENETTE**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Jeanice AMIOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico
- **Madame Cécile PINCHENON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gilbert VINCENT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Bernadette SOBOUL**, et **monsieur Yves METEIL** représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2024

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté N° 2024-22-0073

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Rhône

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 2024-22-0060 du 18 juin 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la circonscription départementale du Rhône est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 juillet 2024

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Rhône

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Raymond LE MOIGN, directeur général des HCL, FHF, titulaire**
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice de l'Hôpital Nord-Ouest, FHF, suppléante
- **M. Pascal MARIOTTI, directeur du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie DUMONT, directrice du CH de Givors, FHF, suppléante
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, directrice générale de l'ARHM, FEHAP, titulaire**
- M. Nicolas CAQUOT, directeur général, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Max HAINE, président de la CME de l'Hôpital Nord-Ouest, FHF, titulaire**
- Dr Vincent PIRIOU, président de la CME des HCL, FHF, suppléant
- **Dr Frédéric MEUNIER, président de la CME du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Géraldine MARIAT, présidente de la CME de la clinique Saint Charles, FHP, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Isabelle GEORGES, chargée de mission, UNA 69, titulaire**
- Mme Sandrine TRISSON, directrice Calypso services, UNA 69, suppléante
- **Mme Anna SAURI-LOPEZ, directrice générale ACOLEA, URIOPSS, titulaire**
- M. Florian SODINI, directeur d'établissements ITINOVA, URIOPSS, suppléant
- **M Olivier DEBRUYNE, délégué départemental, SYNERPA, titulaire**
- Mme Florence MONNIER, directrice de la résidence du cercle Oméris, SYNERPA, suppléante
- **Mme Pascale MARION, vice-présidente association La Roche, NEXEM, titulaire**
- Mme Amélie MANTO-LEBAS, directrice générale adjointe ADAPEI, NEXEM, suppléante
- **Mme Corinne METZGER, administratrice Habitat et Humanisme, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Claire DESBATS, directrice association France addictions, titulaire**
- Mme Maud AUFAUVRE, directrice du réseau intermed, suppléante

- **M. Damien THABOUREY, Directeur de l'Association Rhône-Alpes et d'Addictologie et Délégué Régional de la Fédération Addiction, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentant des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **A désigner, titulaire**
- Dr Vincent MAQUARTI, URPS médecins, suppléant
- **Dr Florence LAPICA, URPS médecins, titulaire**
- Dr Pierre-Louis CHIARELLO, URPS médecins, suppléant
- **Dr Michel JURUS, URPS médecins, titulaire**
- Dr Alain FRANCOIS, URPS médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Sébastien BERTRAND, URPS masseurs kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Marie Pierre ROYER, URPS sage-femme suppléante
- **M. Eric FLATIN, URPS biologistes, titulaire**
- Mme. Florence DURUPT, URPS pharmaciens, suppléante
- **Mme Meriem KOUIDRI, URPS pédicures podologues, titulaire**
- M. Laurent GUILHOT, URPS infirmiers, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **Dr Ludovic BINDER, directeur CPTS Beaujolais Dombes, FEMAS AURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, directrice générale de la fondation dispensaire général de Lyon, FNCS, suppléante
- **M. Pascal DUREAU, secrétaire général CPTS Vénissieux Saint-Fons, titulaire**
- Mme Guylaine FERRE, vice trésorière CPTS Coteaux Rhodaniens, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Frédérique GRAIN, secrétaire générale adjointe du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône, titulaire**
- Dr Elisabeth GORMAND, présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Aziz ABERKANE, chargé de mission association France rein, titulaire**
- M. Michel SABOURET, association jusqu'à la mort accompagner la vie, suppléant
- **M. François BLANCHARDON, trésorier association AFA Crohn RCH France, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Sanita COMTE, union fédérale des consommateurs « que choisir » Rhône et Lyon, titulaire**
- M. Yvan CAILLOT, association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Rhône et Métropole de Lyon, suppléant
- **M. Gérard BORNAGHI, fédération nationale des associations de retraités, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Brigitte COMTE, secrétaire de l'association phénix greffés digestifs, titulaire**
- Mme Marie-Claude MALFRAY, association phénix greffés digestifs, suppléante
- **M. Olivier PAUL, association UNAFAM 69, titulaire**
- Mme Marie-Andrée MANDRAND, association UNAFAM 69, suppléante

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Annie WEICH, conseillère syndicale CGT, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anita BASTRENTA, conseillère CFDT, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Andrée LEPRETRE, présidente de l'AGIVR, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M Dominique FRANC, président de Sésame autisme ARA, titulaire**
- Mme Christiane CORNELOUP, UNAFAM 69, suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. Bernard PERRUT, conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Marylène MILLET, conseillère régionale, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

- **M. Pascal BLANCHARD, 19^{ème} vice-président de la Métropole de Lyon chargé de la santé, des personnes âgées et personnes en situation de handicap, titulaire**
- Mme Lucie VACHER, 8^{ème} vice-présidente de la Métropole de Lyon, chargée de l'enfance, de la famille et de la jeunesse, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **M. Morgan GRIFFOND, Conseiller Départemental du canton de l'Arbresle, titulaire**
- Mme Ambre GESTIN, chargée de mission santé à la direction enfance famille, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **M. Sylvain SOTTON, 5^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, titulaire**
- Mme Christine GALILEI, 12^{ème} vice-présidente de la communauté de l'Ouest Rhodanien, suppléante
- **M Jacky MENICHON, Président de la Communauté de communes Saône-Beaujolais, titulaire**
- M Jean-Paul VARICHON, Maire membre de la Communauté de commune Saône-Beaujolais, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Claire PEIGNE, maire de Morancé, présidente de l'AMF69, titulaire**
- M. Jean-Louis GERGAUD, adjoint au maire de Montagny, suppléant
- **Mme Céline DE LAURENS, adjointe au maire de Lyon, titulaire**
- M. Matthieu FISCHER, adjoint au maire de Vaulx-en-Velin, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Vanina NICOLI, Préfète, secrétaire générale et Préfète déléguée pour l'égalité des chances, titulaire**
- M. Julien PERROUDON, secrétaire général adjoint, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Julien JOUANNO, administrateur CPAM du Rhône, titulaire**
- M. Michel VALVIN, administrateur MSA Ain Rhône, suppléant
- **Mme Françoise PERROUD-BOURGIN, présidente du conseil d'administration du CPSTI - URSSAF Rhône-Alpes, titulaire**
- M Daniel ROBERT, directeur de la santé au travail et de l'accompagnement social, CARSAT RA, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Charles DADON, FNMF, titulaire**
- **A désigner, titulaire**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département du Rhône, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Gabriel AMARD
- Anaïs BELOUSSA-CHERIFI
- Idir BOUMERTIT
- Blandine BROCARD
- Jean-Luc FUGIT
- Marie-Charlotte GARIN
- Thomas GASSILLOUD
- Jonathan GERY
- Cyrille ISAAC-SIBILLE
- Tiffany JONCOUR
- Abdelkader LAHMAR
- Alexandre PORTIER
- Sandrine RUNEL
- Boris TAVERNIER

Sénateurs :

- Etienne BLANC
- François-Noël BUFFET
- Gilbert-Luc DEVINAZ
- Catherine DI FOLCO
- Thomas DOSSUS
- Bernard FIALAIRE
- Raymonde PONCET MONGE

Arrêté N° 2024-22-0074

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0031 du 11/04/2024 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 2 : La composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 juillet 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr Alexis JAMET, Directeur du CH Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- Mme Fabienne WROBEL, Directrice CMPR (Centre de Médecine Physique et de Réadaptation) de Pionsat, FEHAP, suppléant
- **Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- Mr Sébastien RETORD, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, FHF, suppléant
- **Mr François GUTH, Directeur Pôle Santé République Clermont-Fd, et Directeur Territorial Auvergne ELSAN, FHP, titulaire**
- Mme Adeline VIVET, Directrice Clinique du Grand Pré- DURTOL, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :

- **Dr Guillaume LEGRAND, Président CME Centre Hospitalier Ste Marie Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP suppléant
- **Dr Marilyne DEUSEBIS, Présidente CME CH Issoire, FHF, titulaire**
- Professeur Isabelle BARTHELEMY, Présidente CME DU CHU de Clermont-Ferrand, Hôpital Estaing, FHF, suppléant
- **Dr Mehdi BEN GHARBIA , Président CME, FHP, titulaire**
- Dr Jean-Paul LOUBEYRE, Président CME Clinique des Queyriaux à Cournon, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'Union Départementale des CCAS du PDD, (PA), titulaire**
- Mme Michèle DOLY-BARGE, Trésorière, Administrateur de l'Union Départementale des CCAS du PDD, suppléant
- **Mr Bruno FONLUPT, Directeur AGA (Association Générale d'Administration) EHPAD Maison St Joseph à LEZOUX, NEXEM, (PA), titulaire**
- Mme Anne-Claire BRUNEL, Directrice EHPAD Maisonnée Boisvallon CEYRAT, Déléguée Départementale Adjointe SYNERPA, (PA), suppléant
- **Mr Olivier ROBERT, Président représentant URIOPPS (PA), titulaire**
- Mr Geoffrey DUTOIR, Délégué Départemental, SYNERPA, (PA) suppléant
- **Mr Christophe FABRE, Directeur Général de la Croix Marine Auvergne Rhône Alpes, FEHAP, (PH) titulaire**
- M. Jean-Pierre ROUILLON Directeur AGCTRN (Association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette), NEXEM (PH), suppléant
- **Mme Emmanuelle BROSSE, Directrice du SIVOS Billom, Représentante UNA PDD, (PH) titulaire**
- MME Dominique RODRIGUEZ, SIASD Lezoux (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile), Fédération d'aide à l'accompagnement et de soins à domicile, UNA PDD, (PH) suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Céline DAUZAT, Déléguée Territoriale PDD IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine VERNERET, Référente APA-S à l'EPGV (Fédération Française d'Education Physique et Gymnastique Volontaire) comité Régional ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Isabelle PIEDPREMIER, Présidente FNE 63 (France Nature Environnement), titulaire**
- Mme Chantal PELLETIER, Médecin Généraliste retraitée, FNE 63, suppléant

- d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste Clermont-Ferrand, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Sandrine TAUTOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, Suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme CALLAOU Cynthia, sage-femme, URPS sages-femmes, titulaire**
- Mme Candice CATILLON ROUSSEAU, biologiste, URPS biologistes AURA, suppléant
- **Mme Nathalie TOURLONIAS, pharmacien d'officine, URPS pharmaciens, titulaire,**
- Mr Philippe REY, Infirmier, Président de l'inter URPS ARA infirmier, suppléant
- **Mme Sylvie JOUHATE, Kinésithérapeute, URPS Masseurs Kinésithérapeutes, titulaire**
- Dr Clément DESROCHES, Chirurgien-Dentiste, URPS Chirurgiens-dentistes suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Pauline GENTIAL, Gestionnaire centres de santé FILIERIS CARMI Sud, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), titulaire**
- Mr Bruno CHABANAS, Service de Santé Universitaire SSU, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), suppléant
- **Mr Pierre PERROT, Infirmier libéral, Président CPTS Bords d'Allier, CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé), titulaire**
- Mr Sébastien BAGES, Coordonnateur CPTS/ parcours de soins, CPTS Bords d'Allier, suppléant
- **Dr Yohann MARTIN, Médecin Généraliste MSP PONTGIBAUD, Co Président FEMAS AURA ECO, titulaire**
- Dr Thibault MENINI, Médecin Généraliste, MSP PONTGIBAUD/CPTS HCV, Facilitateur FEMAS AURA ECO, suppléant

- **Mr Fabrice LEGRAND, Pharmacien la Tour d'Auvergne et Vice-Président du CPTS Sancy Ouest, Vice-Président du CTS, titulaire**
- Dr Pierrick LEDOLLEDEC, Médecin généraliste, Président CPTS Sancy Ouest, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mme Céline BUTTEZ, DGA Aura Santé, HAD, titulaire**
- Mme Marie-Pierre GIROD, directrice HAD Clermont Ferrand, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du PDD de l'Ordre des Médecins (CDOM), CROM AURA, titulaire**
- Dr Geneviève MORA, Trésorière Adjointe du CROM AURA, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mr René BARRAUD, Conseil Administration UDAF et représentant des usagers CH RIOM et Centre de Chanat la Mouteyre, Président du CTS, titulaire**
- Mr Edouard EFOE, Président France Rein, suppléant
- **Mr Patrick DEQUAIRE, FNATH 63 (Fédération Nationale des Accidentés de la Vie), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Dominique ESCHAPASSE, Déléguée Départementale Adjointe de l'UNAFAM (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), titulaire**
- Mr Laurent CHARLES, Délégué Départemental UNAFAM 63 (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), suppléant
- **Mme Maryse BEAL, Déléguée Départementale ADMD63, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine PERRET, Déléguée AVIAM du PDD (Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et leur famille), titulaire**
- A désigner, France Asso Santé AVIAM, suppléant
- **Mr Serge SIMONET, membre APF France Handicap délégation 63, titulaire**
- Mme Nadine DELORT, Représentant départemental Association des Paralysés de France APF France Handicap, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mr Bruno NIES, CDCA/ PA, (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie -Personnes Agées), Représentant Union Départementale CGT, titulaire**
- Mr Guy GRAND, Vice-Président formation CDCA/PA, retraité Education Nationale, suppléant
- **Mme Anne-Marie PERRIN, CDCA/PA, Représentante FNRA, titulaire**
- Mr Jacques COCHEUX, CDCA/PA, Représentant de l'Union Départementale CGT 63, suppléant
- **Mme Sandrine RAYNAL, CDCA/PH, (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie- Personnes Handicapées, Directrice APF, titulaire**
- Mr Vincent TISSERAND, CDCA/PH, Président de l'association gestionnaire parentale ADAPEI 63, suppléant

- **Mme Danielle ROUZEAU, CDCA/PH, Représentante du CAPP (Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat), titulaire**
- Mr Jean-Claude MONTAGNE, CDCA/PH, Coordonnateur CDIPH, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme FOUGERE Myriam, Conseil Régional, titulaire**
- Mr BRENAS Jean-Pierre, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil Départemental du PDD, titulaire**
- Mme Karina MONNET, Conseillère départementale 2^{ème} circonscription, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Josiane ANDRE, adjointe du Médecin départemental de PMI (Protection Maternelle Infantile), titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mr Gérard GUILLAUME, Maire de MONTMORIN, AMF (Association des Maires de France), titulaire**
- Mr Laurent DUMAS, Maire de SAINT MAIGNIER, AMF, suppléant
- **Mme Anne-Catherine LAFARGE, Maire de MARSAT, AMF titulaire**
- Mr Sébastien GOUTTEBEL, Maire de MUROL, AMF, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Judith HUSSON, Sous-Préfète de THIERS, titulaire**
- Mr Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture et Sous-Préfet de Clermont-Fd, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Isabelle TERRASSE, Administratrice CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr Stéphane CASCIAO, Directeur CPAM du PDD, titulaire**
- Mr Nicolas GERARD, Sous-Directeur Contentieux-accès aux soins-GDR-CPAM PDD, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mr Frédéric RAYNAUD, Directeur Territorial Mutualité Française Loire Haute Loire PDD, Fédération Nationale Mutualité Française,**
- **Mr Didier HOELTGEN, Ancien DG du CHU de Clermont-Ferrand**

Sont membres du conseil territorial de santé les Parlementaires du département du Puy-de Dôme, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- **Mr Nicolas Bonnet,**
- **Mr André CHASSAIGNE,**
- **Mme Christine PIRES BEAUNE,**
- **Mme Marianne MAXIMI,**
- **Mme Delphine LINGEMANN,**

Sénateurs :

- **Mr Jean-Marc BOYER,**
- **Mme Marion CANALES,**
- **Mr Eric GOLD,**

Arrêté n° 2024-16-0078

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin (Puy-De-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0049 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la démission de Madame Armelle RIBEYRE de son mandat de représentante des usagers en date du 29 mars 2024 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick MULLER en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV en date du 19 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0049 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin (Puy-De-Dôme) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Emilie DEL BOCA, présentée par le Comité du Puy-de-Dôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Michel CHABAUD, présenté par l'association CLCV ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Patrick MULLER, présenté par l'association CLCV.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-05 -0063

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE, gérés par l'association « Le Diaconat Protestant ».

N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 26 000 362 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° 03.206 du 11 juin 2003 intégrant dans le champ des établissements médico-sociaux, neuf places en appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 04.3309 du 15 juillet 2004 portant la capacité à 18 places pour les Appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 08-2829 du 30 juin 2008 autorisant le transfert de gestion de l'ACT de 18 places de l'association Escale vers l'association Le Diaconat Protestant - 26000 Valence ;

Vu l'arrêté n°2015-0309 du 09 mars 2015 modifiant la dénomination « ACT Olivier ARNAUD » qui devient « ACT Madeleine BAROT » ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0074 du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Le Diaconat Protestant » pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - Valence - Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0089 du 28 septembre 2021 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26 000 VALENCE dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2023-05-005 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité d'une place du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association « Le Diaconat Protestant ».

Vu l'arrêté n°2023-05-0097 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association « Le Diaconat Protestant » compter du 1er novembre 2023.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par « Le Diaconat Protestant »

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 290 €	798 709 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 908 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 511 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	783 709 €	798 709 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » est fixée à **783 709 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **783 709 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence le 19 juillet 2024

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice départementale de la Drôme,
Signée, Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2024-05-0056

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA - 4 rue Ampère – 26000-Valence, géré par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 169 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Drôme n° 09-2789 du 22 juin 2009 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO géré par l'association TEMPO, par transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sans hébergement et du centre spécialisé de soins aux toxicomanes avec hébergement (15 places) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/4398 du 21 décembre 2010 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association TEMPO à l'association OPPELIA, pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012/3622 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0023 du 12 juin 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA à compter du 22 juin 2024.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'**association OPPELIA**;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 711 €	2 074 325 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 657 571 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 043 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 058 143 €	2 074 325 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 204 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 978 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA est fixée à **2 058 143 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **2 058 143 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 juillet 2024

Pour la Directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice départementale de la Drôme,

Signée Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2024-05-0057

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO – 4 rue Ampère – 26000 - VALENCE, géré par l'association « OPPELIA »
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 451 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 autorisant, à compter du 30 mai 2006, la création d'un Centre départemental d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association « TEMPO » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/4399 du 21 décembre 2010 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association TEMPO pour la gestion du Centre départemental d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de

Drogues (CAARUD) « TEMPO » situé à Valence, au profit de l'association OPPELIA, siège social à Evry (Essonne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012-3621 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « OPPELIA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 819 €	431 646 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	254 643 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 184 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	423 944 €	431 646€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 702 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association OPPELIA est fixée à **423 944 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **423 944 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 juillet 2024

Pour la Directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice départementale de la Drôme,

signée Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2024-05-0058

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » – 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012/3623 en date du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0024 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » à compter du 22 juin 2024.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'**Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool », géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 480 €	1 134 927 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 794 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 653 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 126 569 €	1 134 927 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 358 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool », géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est fixée à **1 126 569 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **1 126 569 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 juillet 2024

Pour la Directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice départementale de la Drôme,

Signée Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2024-05-0059

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) résidentiel Le Gué – 30 place André Pernet – 26160 LE POËT LAVAL, géré par l'association Le Gué
N° FINESS EJ : 26 000 146 6 - N° FINESS ET : 26 001 029 3**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué géré par l'association Le Gué, par transformation d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012/3624 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué géré par l'association Le Gué ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0025 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « le Gué » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement (centre thérapeutique résidentiel) Le Gué à compter du 22 juin 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association « le Gué » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement (centre thérapeutique résidentiel) Le Gué géré par l'association « le Gué » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 397 €	1 091 480 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 251 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 832 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 034 896 €	1 091 480 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 584 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement (centre thérapeutique résidentiel) Le Gué géré par l'association « le Gué » est fixée à **1 034 896 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement (centre thérapeutique résidentiel) Le Gué géré par l'association « le Gué » à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **1 034 896 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 juillet 2024

Pour la Directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice départementale de la Drôme,

signée Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2024-05-0064

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier et de l'équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » Vallée de la Drôme rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » St Didier – 4 rue Saint-Didier - 26000 VALENCE, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Etape-Diaconat-Anaïs-Anef

N° FINESS EJ : 26 001 738 9 - N° FINESS ET : 26 001 798 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1402 du 20 avril 2009 autorisant, à compter du 20 avril 2009 la création de deux Lits Halte Soins Santé gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé (LHSS) à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25 janvier 2018, portant autorisation d'extension de capacité d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier de 5 lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2019-05-0009 du 15 février 2019, portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier de 7 lits;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2022-05-0017 du 25 mai 2022, portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le Groupement de Coopération Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIIS (GCS EDA) dans le département de la Drôme portant ainsi sa capacité totale à 10 places ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2023-05-0128 en date du 15 décembre 2023, portant autorisation de création d'une équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » vallée de la Drôme (LHSS « mobiles ») rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier, gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE DIACONAT ANAIIS ANEF ».

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes N° 2024-05-0013 du 15 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des « Lits Halte Soins Santé » dans le département de la Drôme gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE-DIACONAT-ANAIIS-ANEF » (GCSMS EDAA) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE-DIACONAT-ANAIIS-ANEF » (GCSMS EDAA) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier et de l'équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » vallée de la Drôme gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Etape-Diaconat-Anaïs-Anef sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 023 €	686 894 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 769 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 102 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (dont 192465€, extension en année pleine des 5 LHSS mobiles)	682 894 €	686 894 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier et de l'équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » vallée de la Drôme gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF » (GCSMS EDAA) est fixée à **682 894 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier et de l'équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » vallée de la Drôme gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF » (GCSMS EDAA) à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **682 894 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 juillet 2024

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice départementale de la Drôme,

signée Emmanuelle SORIANO,

Arrêté n° 2024-05-0060

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) - 1 rue Louis Vinay-26100-Romans-sur-Isère gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale)

N° FINESS EJ : 26 001 736 3 - N° FINESS ET : 26 002 358 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-05-0135 du 26 décembre 2023 portant autorisation, à compter du 26 Décembre 2023, de la création d'une structure « Lits Halte Soins Santé » OASIS, d'une capacité de 4 places, gérée par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des « Lits Halte Soins Santé » OASIS gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 046 €	155 335 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 071 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 217 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	155 335 €	155 335 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des « Lits Halte Soins Santé » OASIS gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) est fixée à **155 335 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des « Lits Halte Soins Santé » OASIS gérés par l'association OASIS (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **184 953 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 Juillet 2024

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice départementale de la Drôme,

signée Emmanuelle SORIANO

Arrêté N° 2024-23-0041

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptes publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône- Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre Ier du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-23-0013 du 04 mars 2024.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **1 8 JUIL. 2024**

**Par délégation,
Le Directeur général adjoint**

Igor BUSSCHAERT

La Préfète

Lyon, le **18 JUIL.2024**

ARRÊTÉ n° 24-132

**RELATIF À L'ÉLABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET
CLIMATIQUES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES AGRO-
ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES POUR LA CAMPAGNE 2025**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans dès le 15 mai 2025.

Les MAEC surfaciques, relevant des fiches intervention du PSN 70.06 à 70.14 sont pilotées par l'État et sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

Article 2 : Le présent arrêté définit les attendus des PAEC en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale.

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d'Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Établissements publics dont chambres d'agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

La sélection des PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2025 concerne de nouveaux PAEC uniquement sur des enjeux Eau et/ou DFCI ainsi que la possibilité d'une 2ème année pour les PAEC 2024. La sélection finale des PAEC, sera effectuée **en fin d'année 2024**, sur décision de la Préfète de région ou de la DRAAF par délégation, après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs autres que le ministère en charge de l'agriculture (notamment les agences de l'eau et les éventuels financeurs locaux) et après consultation de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).

Les modalités et attendus du dossier de candidature de PAEC sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les dossiers sont à déposer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). Les périodes de dépôt sont fixées à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF **jusqu'au 15 septembre 2024**. Le formulaire de demande et les annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE : Appel à projets relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques en Auvergne-Rhône-alpes pour la campagne 2025

ANNEXE A L'ARRETE

**APPEL À PROJETS RELATIF À L'ELABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET
CLIMATIQUES 2025 EN AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés. Cet appel à projets définit les attendus et modalités des projets 2025 (Nouveaux PAEC sur des enjeux Eau et/ou Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et 2eme année pour les PAEC 2024) à construire en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale et climatique.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appele-a-projets-pour-l-elaboration-des-paec-2025-a5674.html>

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;
- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;
- Arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;
- Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sommaire

1	Contexte.....	4
2	Dépôt du dossier de candidature.....	4
3	Contenu du dossier de candidature.....	5
3.1	Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum.....	5
3.2	Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum	5
3.3	Diagnostic de territoire : 3 pages maximum (hors cartographies).....	5
3.4	La stratégie PAEC privilégiée : 8 pages maximum.....	6
3.5	Budget et plan de financement : 2 pages maximum	6
4	Modalités de sélection des PAEC	7
4.1	Critères relatifs au pilotage du PAEC.....	7
4.2	Critères relatifs au PAEC.....	7
5	Eléments régionaux de stratégie.....	8
5.1	L'opérateur	8
5.2	Périmètre et durée d'un PAEC	8
5.3	Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1).....	9
5.4	Mesures systèmes et localisées.....	9
5.5	Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes.....	10
5.6	Priorisation des contrats MAEC	12
6	Attendus pour la campagne de contractualisation 2025 des PAEC sélectionnés en 2024.....	12
7	Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC	13
	Annexe n° 1	14
	Annexe n° 2	17
	Annexe n° 3	18
	Annexe n° 4	19
	Annexe n° 5	22

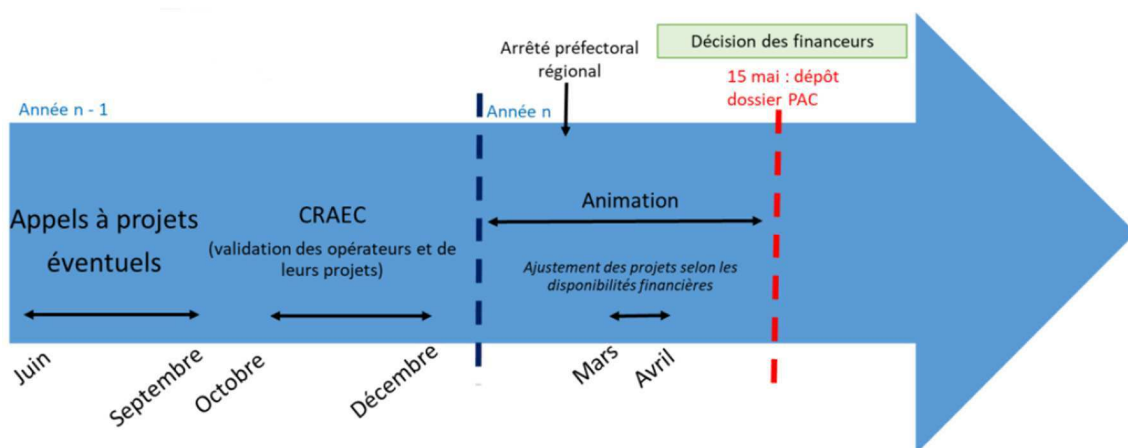
1 Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). Elles permettent aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches d'interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires.

Le présent appel à projets est consacré au dépôt des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2025 : **il concerne de nouveaux PAEC sur des enjeux Eau et/ou DFCI ainsi que la possibilité d'une 2ème année de contractualisation pour les PAEC 2024**. Les PAEC doivent répondre à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique définie au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes (disponible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

2 Dépôt du dossier de candidature



Les territoires de projets qui souhaitent déposer un PAEC en vue d'une ouverture à la contractualisation de MAEC à compter du 15 mai 2025 via la déclaration des dossiers PAC doivent obligatoirement déposer une demande à la DRAAF **au plus tard le 15 septembre 2024** :

- Dossier complet pour les nouveaux PAEC sur des enjeux Eau financés par les agences de l'eau et/ou des enjeux DFCI financés par l'Etat (cf. §3)
- Dossier simplifié pour les 2èmes années de PAEC 2024 (cf. §6)

Les dossiers de candidature sont à déposer, **sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2025, sera connue **fin 2024** après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs et après consultation de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).

3 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera composé d'un dossier de 18 pages maximum (hors annexes, qui sont limitées à 15 pages hors CV). **D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.**

Il devra être accompagné d'une lettre d'engagement signée de l'opérateur et sera organisé en 5 parties :

3.1 Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum

Cette partie présentera l'opérateur, son périmètre, les compétences et moyens de l'opérateur (CV des membres de l'équipe projet à verser aux annexes du dossier)

3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum

Cette partie présentera le cas échéant la répartition des rôles et missions avec la ou les structures en charge de l'animation (présentation, statut, compétences, moyens humains via le CV des membres principaux de l'équipe animation du projet à verser aux annexes du dossier) et les partenariats mobilisés. Joindre en annexe le projet de convention de partenariat.

Il convient également de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC (COPIL, GT...). Il s'agit de bien distinguer les rôles de chacun.

Les maillages avec les gouvernances (animation, instances...) préexistantes sur le territoire seront détaillés : cartographie des acteurs déjà présents, compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d'ETP. Il s'agit de mettre en évidence les synergies qui ont pu être dégagées localement entre ces différentes démarches territoriales.

3.3 Diagnostic de territoire : 3 pages maximum (hors cartographies)

Il est attendu la présentation des axes principaux du projet de territoire dans lequel s'inscrit le PAEC et les éléments d'articulation entre PAEC et projet de territoire. Il convient de mobiliser les données (statistiques, cartographies, études...) disponibles sur le territoire concernant les enjeux environnementaux et agricoles **et d'en réaliser une analyse** sur laquelle s'appuiera la stratégie concernant les sujets suivants :

- Géographie/localisation/périmètre : zonage administratif, altitude, climat
- Milieux naturels : Inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, forêts RTM, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides, inventaires pelouses sèches ...), sites et paysages classés remarquables, exceptionnels, sites inscrits, présence d'espèces rares de faune et de flore (liste rouge des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), zonage des grands ensembles de végétation : landes, zones humides, pelouses, espaces boisés, etc...
- Systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, fonctionnements des systèmes agricoles ayant un impact sur l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...)
- Qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique...

- Autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- Projets de développement, démarches territoriales contractualisées : les principales démarches territoriales recensées dans la région sont les suivantes : Sites Natura 2000, projets des Parcs naturels régionaux (PNR), Plan Pastoral Territorial (PPT), Contrat de milieu, Contrat territorial – Agence de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, Plan de gestion des Réserves Naturelles (nationale ou Régionale), ... Il s'agit de décrire comment les différents acteurs interviennent dans le territoire (qui fait quoi), quelles sont les responsabilités et les compétences portées par chacun de ces acteurs, quels sont les moyens humains en termes d'ETP et les moyens financiers présents sur le territoire.
- Démarches agro-environnementales si précédemment mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires, MAEC 15-22, PSE...) : bilan qualitatif et quantitatif faisant état des dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC (il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire au travers des nouveaux dispositifs MAEC).

Le diagnostic de territoire doit montrer le croisement des données issues de l'identification des pressions avec les données issues du zonage des vulnérabilités qui définit les zones à enjeu environnementaux. Ainsi, **il doit conduire à une réflexion sur la priorisation des actions au regard des problématiques et des enjeux identifiés sur chaque territoire.**

3.4 La stratégie PAEC privilégiée : 8 pages maximum

Cette partie détaillera :

- Les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC
- Le périmètre du territoire et les éventuels périmètres d'intervention (PI) du PAEC le cas échéant (cf. 5.2 pour les éléments demandés par la DRAAF et l'Annexe 5 pour le format attendu des fichiers cartographiques). Une description des PI sera à réaliser au moyen de l'Annexe 2 du formulaire.
- La liste des MAEC proposées à la contractualisation avec leurs objectifs de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, nombre de campagnes de contractualisation) à préciser impérativement par financeur au moyen de l'Annexe 1 du formulaire. Les mesures MAEC proposées sans financeur identifié ne pourront pas être activées sur le territoire.
- Liste des formations proposées par MAEC au moyen de l'Annexe 5 du formulaire
- Les valeurs des paramètres adaptables dans les limites prévues par le MASA pour certaines mesures au moyen de l'Annexe 3 du formulaire
- Critères de priorisation
- Modalités de suivi (bilan)
- Actions complémentaires à mobiliser (actions de démonstrations, ...)
- Les articulations envisagées avec les autres actions de développement local
- Perspectives d'alternatives aux MAEC pour maintenir les bénéfices environnementaux au-delà du PAEC

3.5 Budget et plan de financement : 2 pages maximum

Il s'agit de détailler les besoins budgétaires correspondant à la contractualisation des différentes MAEC envisagées (nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire) pour chacune des campagnes de contractualisation envisagées (ces éléments sont à présenter au moyen de l'Annexe 4 du formulaire)

Il convient de veiller à consolider le plan de financement des mesures MAEC envisagées au regard des priorités d'intervention des financeurs (Ministère de l'agriculture, agences de l'eau, éventuels financeurs locaux dans les limites de l'arrêté préfectoral, etc) en associant ces cofinanceurs aux travaux de construction du projet (dans le cadre d'un groupe de travail ou un comité de pilotage) afin de valider avec eux la nature des MAEC financées ainsi que les montants sollicités.

Il est attendu dans cette partie, en plus de l'annexe, **des justifications des choix budgétaires. Il est nécessaire de présenter les arguments ayant permis la constitution des hypothèses de contractualisation sur le territoire.**

4 Modalités de sélection des PAEC

Les PAEC seront sélectionnés par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes – pilote régional du dispositif – avec l'appui d'un comité de sélection. La CRAEC sera consultée. Voici les points qui permettront de réaliser la sélection, ils sont présentés de façon non hiérarchisée.

La rédaction du PAEC doit faciliter la lecture et traiter de l'ensemble des points demandés, aux fins de l'analyse par le comité de sélection et la DRAAF. La complétude est un préalable à l'analyse.

4.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC

- Ancrage du PAEC dans un projet territorial et/ou de filière. Mise en évidence et qualité des articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire (cartographie des acteurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d'ETP, modalités de communication mises en place entre les instances et les animateurs présents sur le territoire)
- Modalités et qualité de l'animation et de l'accompagnement des contractants, dont articulation mise en place localement avec les autres animations présentes sur le territoire (cartographie des animateurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyens mobilisés en termes d'ETP, modalités de communication mises en place entre les animateurs présents sur le territoire) en lien avec les possibilités de financement de l'animation
- Pertinence du partenariat mis en place au regard des enjeux définis et des objectifs de contractualisation ciblés
- Modalités de suivi au cours de la période de contractualisation et d'évaluation en fin de PAEC

4.2 Critères relatifs au PAEC

- Qualité du diagnostic territorial
- Cohérence du PAEC avec la stratégie régionale
- Cohérence entre zones du territoire du PAEC et ZEE régionales par rapport aux enjeux ciblés
- Cohérence des MAEC mobilisées au regard des enjeux définis, des objectifs ciblés
- Cohérence du budget et des financements PAEC (au regard des objectifs poursuivis)
- Opérationnalité des Critères de priorisation des contrats au sein du PAEC (ciblage recherché)

5 Éléments régionaux de stratégie

Le candidature PAEC doit être en cohérence avec la stratégie régionale retenue pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

5.1 L'opérateur

L'opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et doit avoir un ancrage territorial fort ou posséder une des compétences nécessaires à la réussite du projet: compétences agricoles ou compétences environnementales. S'il ne possède pas l'ensemble des compétences, l'opérateur doit tout de même être en mesure de s'approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques. Pour une bonne mise en œuvre du PAEC, il faudra également s'appuyer sur des compétences économiques (faciliter la pérennisation des pratiques).

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d'Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Etablissements publics dont chambres d'agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer partiellement cette animation à une ou des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la double compétence (agricole et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies.

5.2 Périmètre et durée d'un PAEC

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Dans le cas d'un territoire couvrant plusieurs enjeux, l'ensemble de ces enjeux devront être pris en compte dans un seul et unique PAEC. De ce fait, plusieurs financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce PAEC en fonction du zonage et des enjeux visés.

Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Le périmètre doit être défini sur une zone ayant une homogénéité des pratiques agricoles et des enjeux à traiter, ne peut pas s'étendre au-delà des zones à enjeux (ZEE) définies. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- La superposition des PAEC est à limiter au maximum, mais pourra être autorisée en cas d'intérêt environnemental avéré et justifié par les opérateurs concernés ;
- Il est demandé d'éviter de couper une zone environnementale dans 2 PAEC différents (par exemple ne pas scinder une zone Natura entre 2 PAEC) ;
- Il est préconisé d'établir un périmètre d'intervention par financeur (ou plusieurs si demande des financeurs) ils seront dans ce cas superposables.

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Compte tenu qu'un contrat MAEC couvre une période de 5 ans, si un PAEC réalise une seconde campagne de contractualisation, la durée d'un PAEC est donc de 6 ans.

5.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)

Les enjeux retenus dans la stratégie régionale sont pris en compte dans plusieurs cartographies présentant deux modes d'utilisation. Les cartographies suivantes présentent des zonages classiques sous formes pleines où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC :

- Enjeu biodiversité
- Enjeu qualité et quantité de l'eau
- Enjeu couverts herbacés permanents
- Enjeu défense des forêts contre les incendies (DFCI)

D'autres cartographies ont été collectées sous des formats plus morcelés qui ne permettraient pas une inclusion simple des territoires retenus. Pour ces cartographies, il est donc présenté, en plus de la couche morcelée, une couche englobante où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC ; la couche morcelée servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Il s'agit des cartographies suivantes :

- Enjeux eau sur Zones Humides

Au sein de ces cartographies, seront définis des périmètres d'intervention prioritaires pour chaque financeur.

Les cartographies disponibles en Annexe 1 sont téléchargeables sur le site Internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027-r1249.html>) Les mises à jour sont possibles sur demandes conjointes des financeur et opérateur avant mars 2025. Toutes les mises à jour seront disponibles sur le site, mais ne donneront pas lieu à un avenant de cet Appel à Projet.

5.4 Mesures systèmes et localisées

Les mesures retenues dans la stratégie régionale sont les mesures du cadre national à l'exception des mesures biodiversité suivantes ne concernant pas la région :

- Gestion des rizières (RIZ1 et RIZ2),
- Gestion des marais salants (MSL1 et MSL2),
- Préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses de prairies (MHU4),
- Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle (IRG1 et IRG2).

D'autre part, la mesure Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques (MONO) est reportée à la campagne 2026 pour permettre la mise en place d'une entrée filière.

Les cahiers des charges des mesures et les règles de cumul à l'échelle de l'exploitation ou par type de couvert sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Attention, dans un souci d'efficacité et de simplification, il est fortement recommandé de **limiter le nombre de MAEC proposées pour un périmètre d'intervention** selon les critères suivants :

- 4 catégories de mesures localisées maximum (une catégorie de mesure étant par exemple MAEC Biodiversité – préservation des milieux humides – 3eme colonne du catalogue de mesures national),
- Pas plus de deux niveaux d'ambition pour une mesure,
- 10 notices au maximum.

Selon les mesures localisées et/ou systèmes choisies au sein du territoire, des paramètres peuvent être ajustés au niveau du territoire avec une justification de la valeur retenue. Le tableau des paramètres par mesure est disponible sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>. Les paramètres numériques doivent être uniques pour une mesure sur un périmètre d'intervention donné à l'exception des mesures retard de fauche, pour lesquelles il est possible de définir les paramètres selon l'altitude.

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + Financement national dont top-up), il s'appliquera par type de bénéficiaire :

- Montant maximum de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité)
- Montant maximum de Y€ / an pour les bénéficiaires entités collectives par tranches de surfaces admissibles et nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC pour déterminer le nombre d'utilisateurs). Cette définition est indicative dans le cadre de cet appel à projets.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

5.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes

Le volume d'engagements annuels des crédits pour la souscription de MAEC ne peut pas être linéaire sur la durée de la programmation 23-27. Sans pénaliser l'exigence de qualité des candidatures PAEC, la DRAAF sera attentive à ce que la mobilisation des crédits se fasse principalement sur les premières vagues de sélection des PAEC, soit en début de programmation.

Plusieurs financeurs en Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent les MAEC au regard des enjeux définis dans la stratégie agro-environnementale régionale, en cohérence avec leurs orientations politiques et/ou leurs compétences. Dans tous les cas, il est conseillé de contacter les financeurs envisagés lors de la phase de construction des PAEC.

Les enjeux/zones prioritaires retenus par chaque financeur dans le cadre de cet appel à projet sont les suivants :

- L'État (par l'intermédiaire du Ministère en charge de l'agriculture et de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes) soutient les PAEC relevant des enjeux biodiversité, des enjeux de maintien des systèmes herbagers collectifs et des zones herbagères fortement menacées de retournement et enfin des enjeux de défense contre les incendies. Ses soutiens s'inscrivent dans les zonages réglementaires : ZEE ZI, biodiversité, couverts herbacés permanents et DFCI. Pour la campagne 2025, seront finançables
 - Les 2emes années de PAEC 2024
 - De nouveaux PAEC sur l'enjeu DFCI ; l'Etat ne financera pas d'autres enjeux que celui DFCI sur les nouveaux PAEC.

Les mesures financées par l'Etat sont présentées en annexe 3 et 4.

- Les Agences de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ainsi que Loire-Bretagne (AELB) interviennent majoritairement sur les enjeux **quantité et qualité de l'eau souterraine et de surface** dans leurs périmètres ciblés. Les 3 AE sont en cours de rédaction de leur 12eme programme (2025-2030) qui établira leur cadre d'intervention ; sous réserve de validation par leurs conseils d'administration, les modalités pourraient être les suivantes :
 - AERMC :
 - Enjeux qualitatifs : notamment sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) prioritaires et/ou les Zones de Sauvegarde des Ressources Stratégiques (ZSRS)
 - Enjeux quantitatifs : notamment les Zones en déséquilibre ou en équilibre précaire
 - Enjeux zones humides et amélioration de la réserve utile des sols:
 - AEAG : périmètres des contrats de progrès territorial et contrats de rivière
 - AELB :
 - Enjeux qualitatifs : Aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires
 - Enjeux de reconquête du bon état de l'eau :
 - Les masses d'eau des plans d'eau sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore
 - Les sous bassins en déficit des PTGE, avec des engagements de changement de pratiques
 - Les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les pesticides et/ou nitrates, proches du bon état (masses d'eau classées 2027A dans l'état des lieux du Sdage)
 - Enjeu zones humides : les MAEC « Biodiversité », sont mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

Les mesures qui devraient être financées par AEAG et AELB sont présentées en Annexe 2. AERMC présentera une liste de mesures ultérieurement.

Toute précision liée à l'élaboration du 12ème programme d'une des AE sera communiquée aux opérateurs et sur le site Internet de la DRAAF. Ces évolutions pourront donner lieu à une demande de modification / complément du dossier initialement déposé.

Tous les financeurs ont des exigences propres qui peuvent être complémentaires aux éléments figurant dans le présent cahier des charges, qu'il peut être opportun de connaître avant de construire le PAEC.

5.6 Priorisation des contrats MAEC

La structure en charge de l'animation doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Pour ce faire, le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision. Il est obligatoire pour toutes les mesures.

Les critères de priorisation peuvent être choisis parmi les suivants (liste non restrictive) :

- Priorisation des exploitations
 - Mesures système : % de surfaces du compartiment de cultures dans le territoire du PAEC
 - Mesures localisées : % de surface de la parcelle dans le territoire du PAEC
- Priorisation sur les exploitants, qui n'ont pas contractualisé de MAEC, lors de la précédente programmation
- Priorisation de certaines mesures ou zonages par rapport à d'autres au sein d'un même PAEC (ambition des mesures ou zonages prioritaires)

La méthode de priorisation doit être clairement définie, simple (pas trop de critères) et facilement instructible (non soumis à interprétation). Elle doit permettre de classer les dossiers les uns par rapport aux autres avec un critère de type hiérarchique (% de surface...) ou suffisamment discriminant (JA ...). Elle doit également être cohérente par rapport aux enjeux ciblés et aux orientations des financeurs. Cette méthode est définie par l'opérateur puis validée par la DDT (qui appliquera la méthode lors de l'instruction) et le financeur concerné. La DRAAF actant cette validation en validant les notices.

Pour plus d'informations : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-critere-de-priorisation-a4940.html>

6 Attendus pour la campagne de contractualisation 2025 des PAEC sélectionnés en 2024

Il est attendu une actualisation pour la campagne 2025 :

- au moyen de l'annexe du formulaire (mesures, périmètres d'intervention, budget, formations, paramètres). Le cas échéant, une note argumentaire (2 pages maximum) peut accompagner cette annexe si une évolution de la stratégie est souhaitée.
- Des fichiers cartographiques si un changement / ajout de périmètre est envisagé pour la campagne 2025

Pour les projets notés C lors de l'analyse des projets 2024, il est attendu un dossier complet prenant en compte les remarques de la notification de sélection au même titre que les nouveaux projets.

7 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC

Les interlocuteurs de proximité sont les DDT.

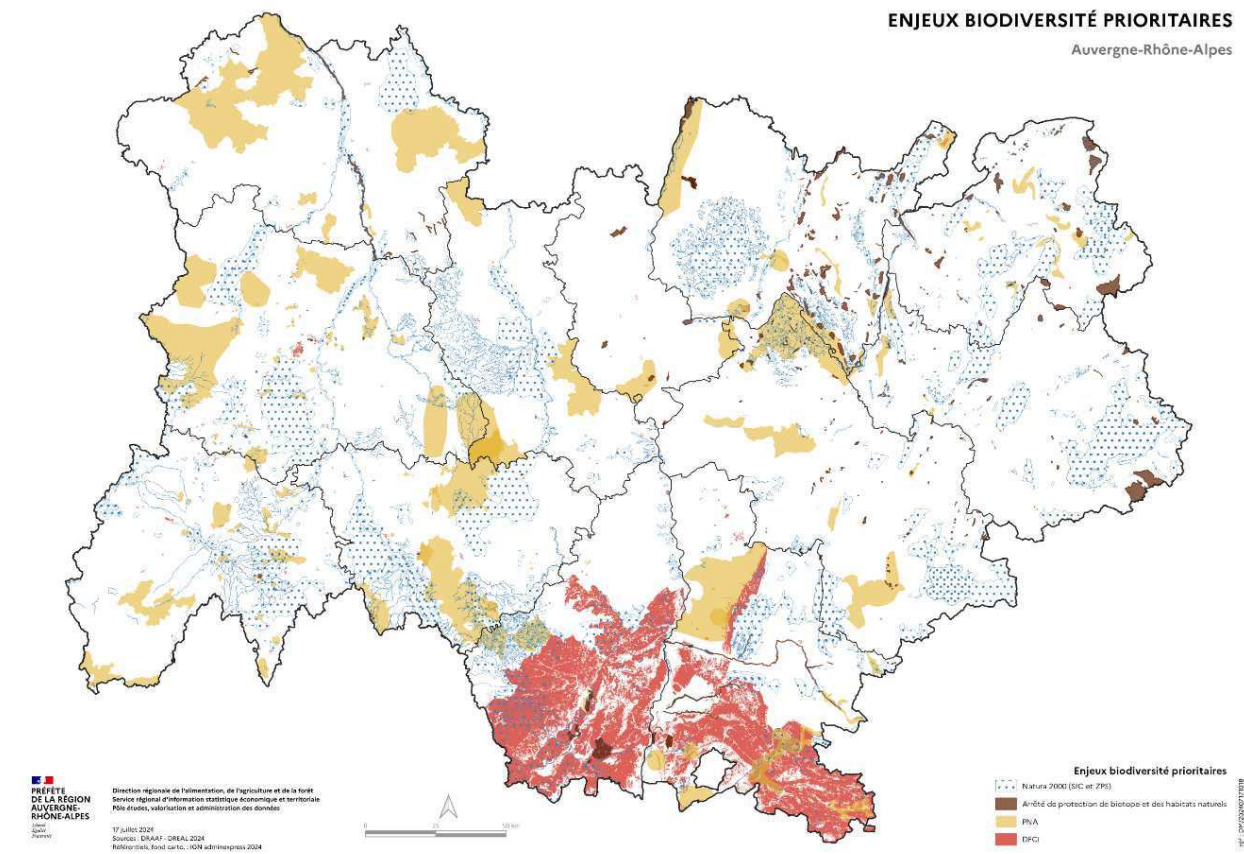
Le site DRAAF <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-r433.html> est un outil de travail pour les structures porteuses d'une candidature PAEC, **différentes rubriques comportent les informations utiles et nécessaires pour élaborer un PAEC** : recommandations issues des travaux du groupe technique MAEC Auvergne-Rhône-Alpes, cadrage national, cahier des charges des MAE, stratégie agro-environnementale Auvergne-Rhône-Alpes zones à enjeux environnementaux, règles de cumul, modalités intervention des co-financeurs, etc....

Annexe n° 1

Cartes des zones à enjeux de la région Auvergne-Rhône-Alpes

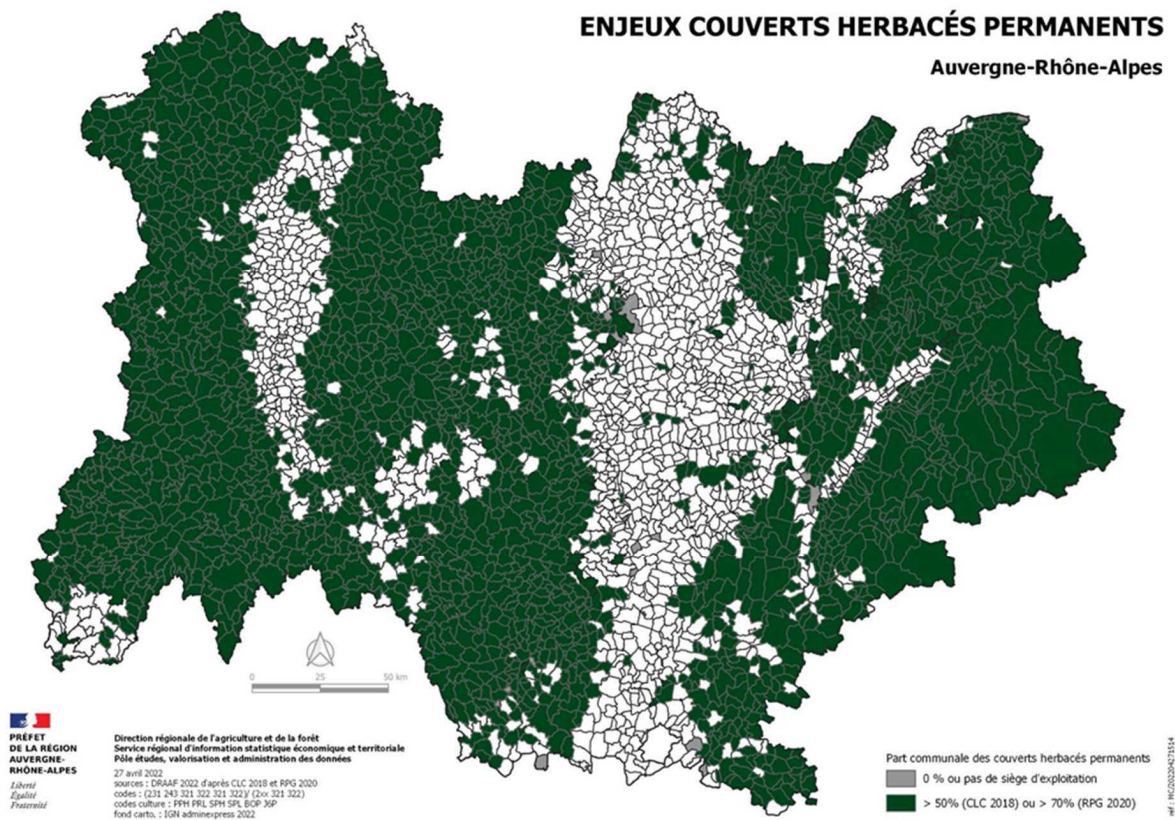
ENJEUX BIODIVERSITÉ PRIORITAIRES

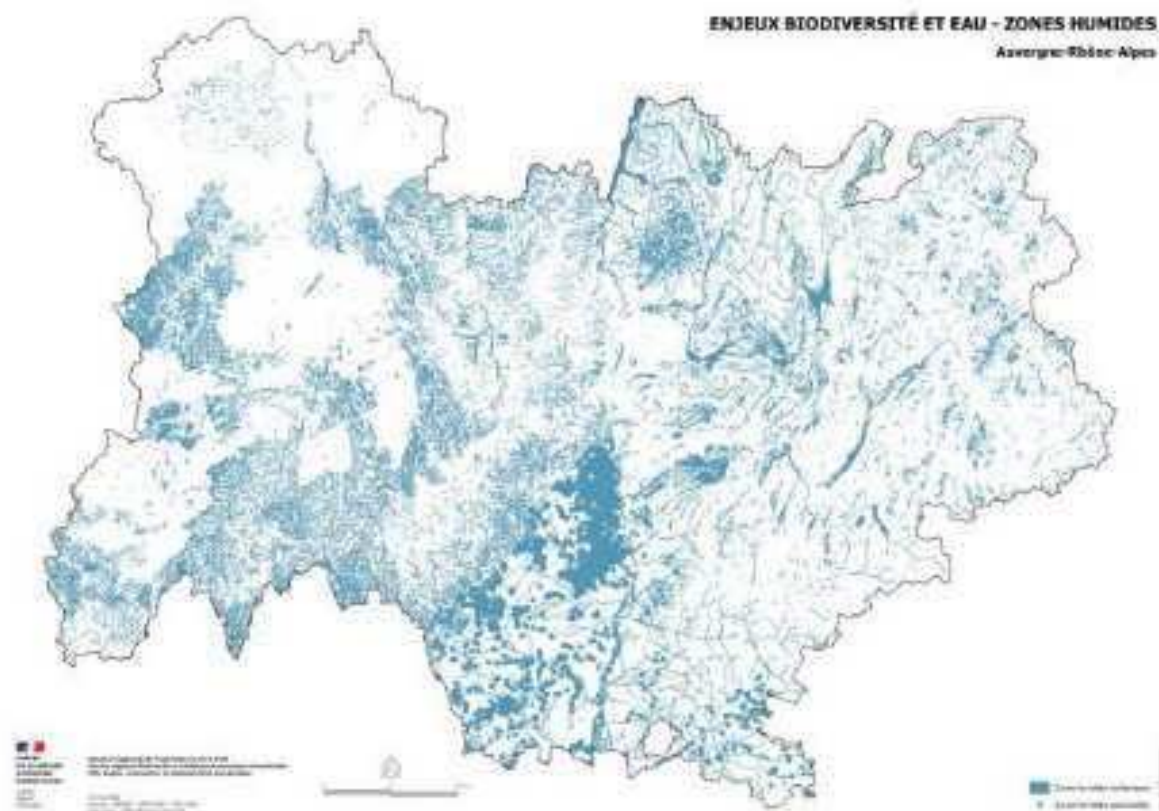
Auvergne-Rhône-Alpes



ENJEUX COUVERTS HERBACÉS PERMANENTS

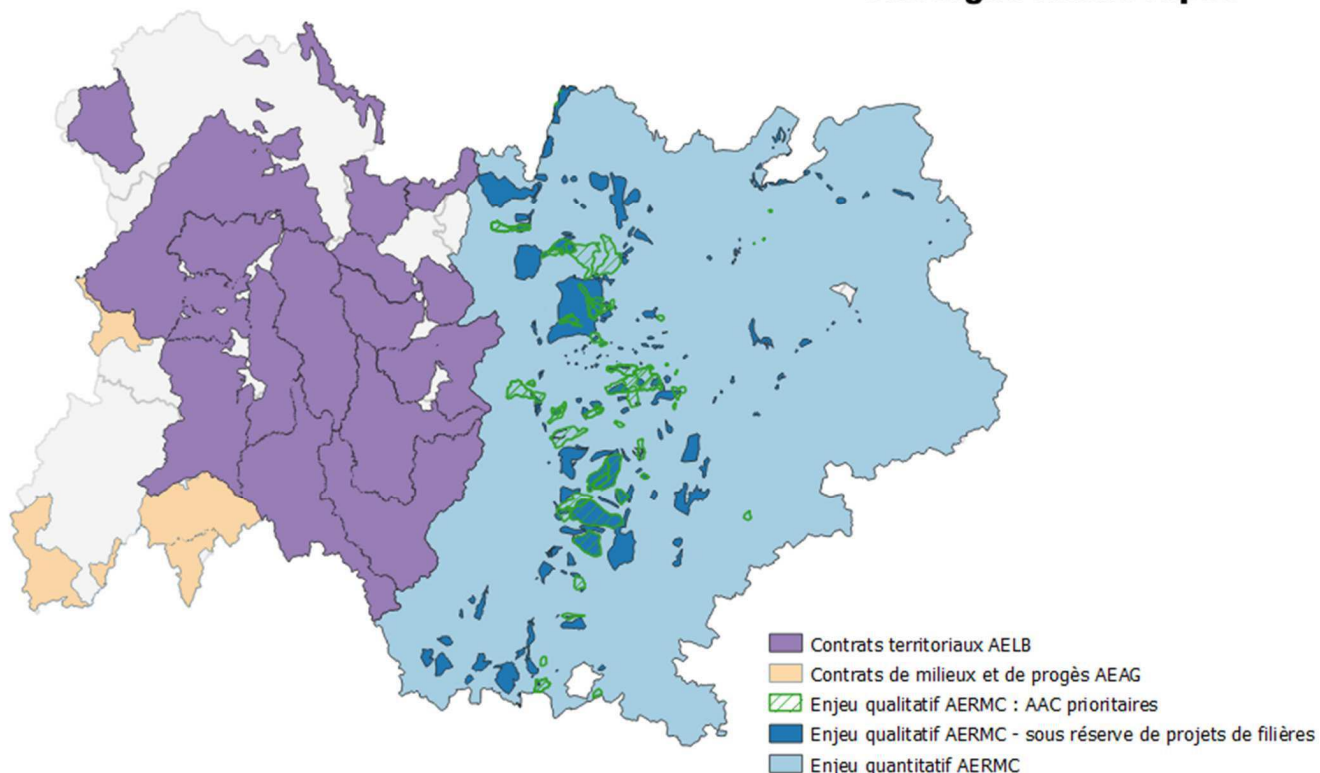
Auvergne-Rhône-Alpes





Cette cartographie a été collectée sous un format morcelé qui ne permet pas une inclusion simple des territoires retenus ; elle servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Pour positionner leurs périmètres de PAEC les opérateurs s'appuient sur les cartes des couches englobantes retenues pour les autres ZEE (Biodiversité et/ou Eau et/ou couverts herbacés).

ENJEUX EAU 2024 Auvergne-Rhône-Alpes



Cette carte présente les zones d'intervention financées par les Agences de l'Eau en campagne 2024. Une mise à jour sera faite et mise à disposition sur le site internet de la DRAAF dès transmission des modifications par les Agences de l'Eau.

Les cartes en format SIG sont disponibles sur le serveur DATARA. Le lien sera disponible sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

Annexe n° 2

Mesures financées par les AE selon les zonages proposés

MAEC	Mesures (outils de gestion)		AEAG	AELB
			CT	CT
MAEC Eau - Grandes cultures adaptées aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU1 / LEE1	X	X
	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	EAU2 / LEE2	X	X
MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	PHY1 / LEP1	P2	X
	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY2 / LEP2	X	X
	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY3 / LEP3	X	X
MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	PHY4 / LEP4	P2	X
	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5 / LEP5	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY6 / LEP6	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	PHY7 / LEP7	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	PHY8 / LEP8	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	PHY9 / LEP9	X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	FER1 / LEF1		X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2 / LEF2	X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides -	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	FER3 / LEF3	X	X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4 / LEF4	X	X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5 / LEF5	X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures		FER6 / LEF6	X	X
MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	COV1 / LEC1	P2	X
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COV2 / LEC2	X	X
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	COV3 / LEC3	X	X
MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	COV4 / LEC4	P2	X
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5 / LEC5	X	X
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COV6 / LEC6	X	X
MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	VIT1	X	X
	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	VIT2		X
	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	VIT3		X
MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicide	ARB1	X	X
	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	ARB2	X	X
	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	ARB3	X	X
MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	SDC1	X	X
	MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2	X	X
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Elevage d'herbivores 1	HBV1	P2	X
	MAEC Elevage d'herbivores 2	HBV2	X	X
	MAEC Elevage d'herbivores 3	HBV3	X	X
MAEC Biodiversité - Gestion des roseaux		ROSE	X	
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MHU1	X	X
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2	X	X
MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	PRA1	X	
	MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2	X	
	MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	X	
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique		CIF		
MAEC Biodiversité - Création de prairies		CPRA	X	X
MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC ligneux	IAE1	X	
	MAEC mares	IAE2	X	
	MAEC fossés	IAE3	X	

Ce tableau présente les mesures financées par les Agences de l'Eau (AELB et AEAG) en campagne 2024. Une mise à jour sera faite et mise à disposition sur le site internet de la DRAAF dès transmission des modifications par les Agences de l'Eau.

Annexe n° 3

Mesures financées par l'Etat selon les zonages proposés (2eme année de PAEC 2024 et PAEC 2025 pour l'enjeu DFCI)

	Financement MASA	Commentaire
Natura 2000 et arrêtés protection	Toutes mesures localisées biodiversité *	
Zones PNA	Protection des espèces (ESPx), SHP localisée (PRA1), Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3), Création couverts IFF (CIFI), Création prairies (CPRA), Ouverture (OUVx), Entretien IAE (IAEx), Préservation des milieux humides (MHUx)	Répartition DREAL selon espèce cf. Annexe 4
Zone à enjeu Couverts herbacés permanents	Pour zones avec risque de retournement avéré (à justifier dans PAEC sur retournements effectués dans les 10 dernières années) * SHP système (PRA2) * Mesure système Autonomie fourragère - élevage d'herbivores (HBVx) Pour les entités collectives en zone d'estives : * Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par pâturage (PRA3) * SHP localisée (PRA1) associée obligatoirement à PRA3 * Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2) * Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) [Chaque entité collectivité peut répartir ses surfaces admissibles dans un des 4 types d'engagement]	
Enjeu DFCI	Mesures Maintien de l'ouverture des milieux (OUVx)	

* Mesures ouvertes sur territoire AURA

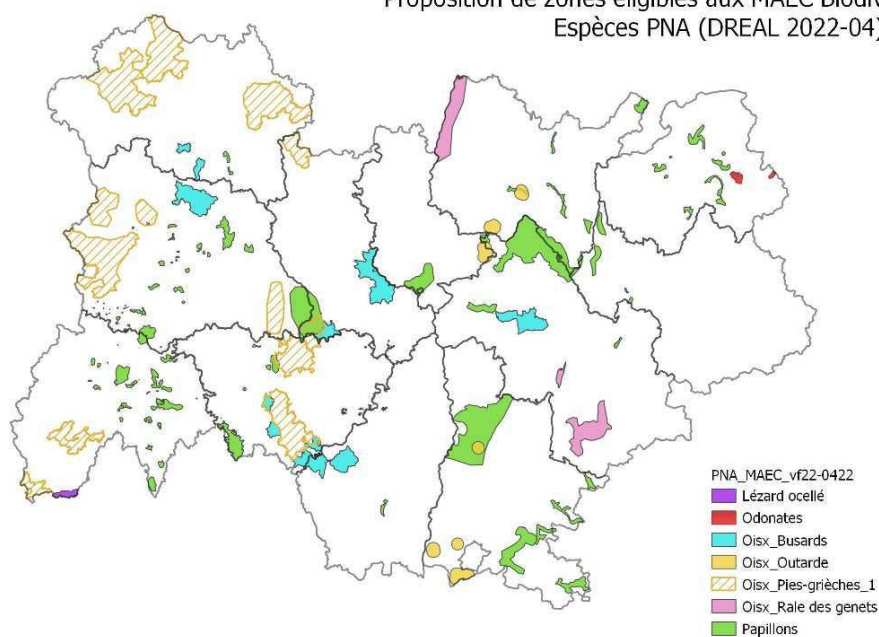
Annexe n° 4

Consignes spécifiques aux Plans nationaux d'actions (PNA)

La cartographie retenue compile les secteurs particulièrement propices à la mise en œuvre de MAEC biodiversité, pour des espèces PNA liées aux milieux et pratiques agricoles. Elle a été établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sur la base des données disponibles et propositions de zonages transmises par les animateurs de ces PNA. La sélection a porté sur **14 espèces** ayant un lien fort avec les milieux agricoles. Pour chaque espèce, seuls les secteurs particulièrement pertinents pour des MAEC ont été retenus.

Groupe	Espèce retenue	Nom scientifique	Remarque
Papillons	Azuré des mouillères, = A. de la croisette	<i>Phengaris alcon</i>	7 espèces sur les 33 du PNA
Papillons	Azuré du Serpolet	<i>Phengaris arion</i>	
Papillons	Azuré de la Sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	
Papillons	Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	
Papillons	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	
Papillons	Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>	
Papillons	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	
Odonates	Aesche azurée	<i>Aeshna caerulea</i>	1 espèce sur les 22 du PNA
Avifaune	Pies-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	
Avifaune	Pies-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	
Avifaune	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	
Avifaune	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	
Avifaune	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	
Reptiles	Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	

Proposition de zones éligibles aux MAEC Biodiv
Espèces PNA (DREAL 2022-04)



Les mesures préconisées par espèce sont les MAEC biodiversité suivantes :

MAEC Biodiversité	Pies-grièches	Busards	Rôle genêts	Outarde	Papillons	Odonates	Lézard ocellé
Préservation des milieux humides (MHUx)					x	x	
Surfaces herbagères et pastorales (PRA1)	x	x	x		x		
Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3)			x				
Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI)		x		x			
Création de prairies (CPRA)	x	x					
Protection des espèces (ESPx)		x	x	x	x	x	
DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux (OUVx)					x		x
Entretien durable des infrastructures agro-écologiques (IAEx)	x						

Pour le **Rôle des Genêts**, il y a quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures :

MAEC protection des espèces : elle traite d'un retard moyen d'usage entre 25 et 45 jours et/ou d'une mise en défens de 10%. Elle a été travaillée pour répondre aux exigences du rôle :

- localisation des retards de fauche possibles après le 15 mai,
- rendu du plan de gestion pour le 15 septembre,
- modification annuelle possible mais non obligatoire de la localisation des retards de fauche à l'échelle de la parcelle, permettant un ajustement en fonction de la localisation réelle des rôles,
- la technique de fauche (du centre vers l'extérieur de la parcelle) n'est pas obligatoire et dépendra de l'opérateur.

Les points importants à porter pour le rôle sont :

- d'imposer le retard de fauche sur les territoires à rôle et non pas uniquement sur les parcelles où un mâle a été détecté -> rayon entre 250 et 500 m pour les poussins et jeunes en zone d'utilisation (alimentation /refuge). Objectif : couvrir un large secteur pour une meilleure efficacité et une réduction significative du risque de mortalité,

- de réduire autant que possible l'apport de fertilisation sur ces secteurs,
- d'imposer un travail en binôme avec les experts naturalistes pour la localisation des mesures, la définition des retards moyens et l'élaboration du diagnostic préalable (réalisé avec ou par des experts naturalistes),
- d'inclure dans les formations obligatoires un volet enjeux biodiversité et avifaune prairiale.

Pour l'**Outarde**, il y a également quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures (à adapter selon les contextes locaux) :

- MAEC création de couvert IFF (Intérêt Faunistique et floristique) :

- Couvert composé de mélange légumineuses (2 tiers) / graminées (1 tiers) pas trop dense, au 3/4 des dosages habituels en semences
- Non-intervention du 10/04 au 31/07 avec éventuelle fauche précoce début avril. Cela permettra d'avoir un couvert idéal à l'arrivée des outardes.
- Le couvert doit être levé et développé à la date indiquée de début de non entretien, avec un semis idéalement réalisé à l'automne mais possible jusqu'au 20 mars la première année d'implantation.

Ces préconisations devront être adaptées en fonction des conditions climatiques locales (secteurs Rhône/Ain) et des échanges avec les agriculteurs plus précis. Les dates d'entretien peuvent être adaptées localement (par exemple autour de la Valbonne un peu plus tard : 20 avril - 10 août).

- MAEC protection des espèces : la mesure retard de fauche et mise en exclos, pourrait être intéressante également si le retard de fauche est substantiel : niveau 4 voire 3 (idéalement >20 juillet, niveau 2 inéligible pour les enjeux outardes). L'exclos du niveau 1 serait à mettre en place en cas de découverte de nichée dans une parcelle de fauche.

Pour toute information complémentaire, les coordonnées des animateurs PNA se trouvent sur le site internet de la DREAL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/contacts-et-liens-utiles-a22529.html>

Annexe n° 5

Format technique des fichiers cartographiques fournis dans le dossier de candidature PAEC

Le contour de chaque périmètre d'intervention doit être numérisé et complété de données attributaires :

- **Un fichier par PI, au format shapefile (ESRI), de nom « AR_TTTT.* »**
 - Trois 1ers caractères identiques pour identifier le PAEC
 - Dernier caractère identifiant le Périmètre d'Intervention (PI) [chiffre à partir de 1 ou lettre signifiante]
- **Pré-requis techniques :**
 - Projection RGF93 Lambert 93 – EPSG 2154
 - Volumétrie du fichier : < 5 Mo
 - Chaque géométrie doit être un polygone (comporter au minimum 3 sommets), être correctement fermée et non inter-sécante (pas de géométrie « papillon »)
 - Le territoire ne doit pas chevaucher un département non constitutif de la région concernée (sur la base des limites de IGN Adminexpress).
- **Données attributaires de la couche : 1 ligne de donnée attributaire par élément fonctionnel différent avec a minima les informations suivantes :**
 - CODE_MAEC (varchar) = code du territoire AR_TTTT
 - LIB_MAEC (varchar) = libellé du territoire (100 caractères max)
 - ZEE (varchar) = ZEE concernée
 - COMM (varchar) : nom ou explicatif du polygone représenté (nom de la zone Natura, Nom de la zone réglementaire, enjeu GP par exemple)

NB : Ceci constitue une V1 cartographique pour l'analyse fine des candidatures. Une version V2 sera demandée post-sélection (pour l'intégration dans l'outil), chaque couche V2 devra contenir une seule géométrie, qui peut être de type multi polygone. Une seule donnée attributaire devra donc être présente dans la table des attributs.

Des éléments complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-cartographie-a4941.html>.

La Préfète

Lyon, le **19 JUIL. 2024**

ARRÊTÉ n° 24-134

RELATIF AUX
ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES EN 2024 DE LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu les arrêtés ministériels des 21 avril 2023 et 11 juin 2024 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Territoires et Mesures agroenvironnementales et climatiques retenus

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2024 sont les suivants :

Département(s)	Territoire	MAEC
Cantal/Haute-Loire/Puy-De-Dôme	AR_ALA - Alagnon	AR_ALAM_HBV2 AR_ALAM_HBV3 AR_ALAV_HBV1 AR_ALAV_HBV2 AR_ALAZ_MHU2
Drôme	AR_BAR - Baronnies provençales drômoises	AR_BAR1_ESP1 AR_BAR1_MHU2 AR_BAR1_OUV2 AR_BAR1_PRA1 AR_BAR1_PRA3 AR_BAR2_VIT1 AR_BAR3_PRA3 AR_BAR4_OUV2
Haute-Savoie/Savoie	AR_BAU - Massif des Bauges	AR_BAU1_MHU1 AR_BAU1_OUV1 AR_BAU1_OUV2 AR_BAU1_PRA3 AR_BAU3_OUV1 AR_BAU3_OUV2 AR_BAU3_PRA3
Isère/Rhône	AR_BDD - Balcons du Dauphiné	AR_BDD1_CIFF AR_BDD1_PRA1 AR_BDD1_PRA3 AR_BDD2_HBV2 AR_BDD3_CPRA AR_BDD3_HBV2 AR_BDD3_PRA2 AR_BDD4_EAU1 AR_BDD5_CPRA AR_BDD5_FER1 AR_BDD5_PHY2 AR_BDD6_MHU1 AR_BDD6_MHU2

Isère/Haute-Savoie	AR_BEL - Belledonne	AR_BEL1_ESP3 AR_BEL1_PRA3 AR_BEL4_ESP3 AR_BEL4_PRA1 AR_BEL4_PRA3
Rhône/Loire	AR_BRL - Bassins Bernand, Revoute, Loise	AR_BRL1_CPRA AR_BRL1_FER6 AR_BRL1_MHU2
Allier	AR_BSO - Bocage – Sologne	AR_BSO1_PRA2
Ain	AR_BUG - Bugey	AR_BUG2_OUV2 AR_BUG2_PRA1 AR_BUG2_PRA3 AR_BUG4_MHU1
Ain	AR_BVA - Basse Vallée de l'Ain	AR_BVA3_CIFF AR_BVA4_OUV2 AR_BVA4_PRA1 AR_BVA4_PRA3
Cantal	AR_CAC - Bassin versant de la Cère aval cantalienne	AR_CAC1_IAE1 AR_CAC1_MHU2 AR_CAC2_CPRA AR_CAC2_HBV3 AR_CAC2_IAE1
Puy-De-Dôme	AR_CAL - Couzes au Livradois	AR_CAL1_PHY1 AR_CAL1_SDC1 AR_CAL2_HBV2 AR_CAL2_HBV3 AR_CAL3_MHU2 AR_CAL4_PRA1
Puy-De-Dôme	AR_CDP - Chaîne des Puys	AR_CDP1_MHU1 AR_CDP1_MHU2 AR_CDP1_OUV2 AR_CDP1_PRA1 AR_CDP1_PRA3
Cantal	AR_CEL - Zones prioritaires du bassin du Célé - partie cantalienne	AR_CEL1_CPRA AR_CEL1_IAE1 AR_CEL1_IAE2 AR_CEL1_MHU2 AR_CEL2_CPRA AR_CEL2_IAE2 AR_CEL2_MHU2
Haute-Savoie	AR_CHA - Chablais	AR_CHA2_ESP1 AR_CHA2_ESP2 AR_CHA2_PRA1 AR_CHA2_PRA3 AR_CHA3_ESP1 AR_CHA3_ESP2 AR_CHA3_MHU1 AR_CHA4_PRA3
Ain	AR_CHL - Chalaronne Aval	AR_CHL1_ESP2 AR_CHL2_CPRA AR_CHL2_MHU2
Isère/Savoie	AR_CHR - Chartreuse	AR_CHRA_ESP3 AR_CHRA_MHU2 AR_CHRA_PRA1 AR_CHRA_PRA3 AR_CHRD_ESP3 AR_CHRD_OUV2 AR_CHRD_PRA1 AR_CHRD_PRA3 AR_CHRE_ESP1 AR_CHRE_ESP3 AR_CHRE_IAE3 AR_CHRE_MHU2 AR_CHRE_PRA3

Rhône/Loire	AR_CPC - Captages prioritaires de la Coise	AR_CPC1_CPRA AR_CPC1_FER6 AR_CPC1_HBV1
Puy-De-Dôme	AR_CT5 - 5 rivières	AR_CT5A_HBV2 AR_CT5B_OUV1 AR_CT5B_OUV2 AR_CT5B_PRA1 AR_CT5E_HBV1 AR_CT5E_HBV2 AR_CT5Z_MHU1 AR_CT5Z_MHU2
Drôme	AR_DIO - Pays Diois	AR_DIO1_ESP2 AR_DIO1_ESP3 AR_DIO1_PRA1 AR_DIO1_PRA3 AR_DIO3_PRA3
Ain	AR_DOM - Dombes	AR_DOM1_CIFF AR_DOM1_CPRA AR_DOM1_ESP1 AR_DOM1_ESP3 AR_DOM1_IAE1 AR_DOM1_IAE2 AR_DOM2_CPRA AR_DOM2_ESP1 AR_DOM2_ESP3 AR_DOM2_IAE2
Savoie	AR_FAR - Fier-Aravis	AR_FAR1_ESP1 AR_FAR1_PRA3 AR_FAR2_ESP1
Loire	AR_FMP - Forez Monts Piémonts Captage	AR_FMP1_PRA3 AR_FMP2_CPRA AR_FMP2_HBV1 AR_FMP2_MHU2 AR_FMP3_MHU2
Allier	AR_GHC - Gorges du Haut-Cher	AR_GHCN_ESP2 AR_GHCN_OUV1 AR_GHCN_PRA1
Isère	AR_GSI - Grand Sud Isère	AR_GSI1_ESP3 AR_GSI1_OUV2 AR_GSI1_PRA1 AR_GSI1_PRA3 AR_GSI2_ESP3 AR_GSI2_IAE1 AR_GSI2_IAE2 AR_GSI2_OUV2 AR_GSI2_PRA1 AR_GSI2_PRA3 AR_GSI3_IAE1 AR_GSI3_IAE2 AR_GSI3_OUV2 AR_GSI3_PRA1 AR_GSI3_PRA3 AR_GSI4_IAE1 AR_GSI4_IAE2 AR_GSI4_MHU1 AR_GSI4_PRA1 AR_GSI4_PRA3
Haute-Loire/Cantal	AR_HAM - Haut-Allier Margeride	AR_HAMA_MHU2 AR_HAMA_PRA1 AR_HAMA_PRA3
Puy-De-Dôme	AR_HCF - Hautes-Chaumes du Forez	AR_HCF1_MHU2 AR_HCF1_OUV2 AR_HCF1_PRA1 AR_HCF1_PRA3

Haute-Loire	AR_LDV - PAEC Loire-Devès	AR_LDV1_HBV1 AR_LDV2_CPRA AR_LDV2_MHU2 AR_LDV3_ESP4 AR_LDV3_PRA1
Rhône	AR_LYO - Agglomération lyonnaise	AR_LYO3_ARB3 AR_LYO3_PHY9 AR_LYO4_COV6 AR_LYO4_CPRA AR_LYO4_HBV3 AR_LYO4_PHY3 AR_LYO4_PHY6 AR_LYO5_HBV3
Haute-Savoie	AR_M73 - Montagne 73	AR_M73A_PRA3 AR_M73E_PRA3
Cantal	AR_MCA - Massif cantalien	AR_MCAN_ESP2 AR_MCAN_MHU1 AR_MCAN_MHU2 AR_MCAN_OUV2 AR_MCAN_PRA1 AR_MCAN_PRA3
Ardèche	AR_MCV - Mézenc Vivarais	AR_MCV1_ESP1 AR_MCV1_IAE3 AR_MCV1_MHU1 AR_MCV1_MHU2 AR_MCV1_PRA1 AR_MCV1_PRA3 AR_MCV2_PRA1 AR_MCV3_MHU1 AR_MCV4_OUV1 AR_MCV5_MHU1 AR_MCV5_PRA2 AR_MCV5_PRA3
Cantal	AR_MEC - Milieux à Enjeux de l'ouest Cantal	AR_MEC1_ESP1 AR_MEC1_IAE1 AR_MEC1_PRA1 AR_MEC1_PRA3 AR_MEC2_ESP1 AR_MEC2_IAE1 AR_MEC2_OUV2 AR_MEC2_PRA1 AR_MEC2_PRA3
Savoie	AR_MON - Mont-Blanc Arve Giffre	AR_MON1_MHU2 AR_MON1_PRA3 AR_MON3_ESP1 AR_MON3_MHU2
Puy-De-Dôme	AR_MTD - Monts Dore	AR_MTD1_ESP1 AR_MTD1_ESP2 AR_MTD1_MHU1 AR_MTD1_MHU2 AR_MTD1_OUV2 AR_MTD1_PRA1 AR_MTD1_PRA3
Ardèche	AR_NDA - Nord Ardèche	AR_NDA1_PRA1 AR_NDA1_PRA3 AR_NDA2_PRA1 AR_NDA2_PRA3 AR_NDA3_MHU1 AR_NDA3_PRA2 AR_NDA3_PRA3
Puy-De-Dôme	AR_PAM - Plaine d'Ambert	AR_PAM1_IAE1 AR_PAM1_MHU1 AR_PAM1_PRA1

Loire	AR_PF0 - Plaine du Forez 2024-2028	AR_PF01_CIFF AR_PF01_ESP1 AR_PF01_ESP3 AR_PF01_IAE1 AR_PF01_IAE2 AR_PF02_MHU1 AR_PF02_MHU2
Rhône/Loire	AR_PIL - Pilat	AR_PIL1_PRA1 AR_PIL1_PRA3 AR_PIL2_HBV3 AR_PIL3_IAE1 AR_PIL3_IAE2 AR_PIL3_PRA1 AR_PIL3_PRA3
Puy-De-Dôme	AR_PVA - Plaine des Varennes-Aubusson	AR_PVA1_CPRA AR_PVA1_MHU2 AR_PVA1_PRA1 AR_PVA1_PRA3
Ardèche/Loire/Haute-Loire/Puy-De-Dôme	AR_PVV - Plateaux et Vallées Vellaves	AR_PVV1_HBV1 AR_PVV1_HBV2 AR_PVV1_MHU2 AR_PVV2_ESP1 AR_PVV2_PRA1
Loire	AR_SEM - Métropole stéphanois et des Gorges de la Loire	AR_SEM1_PRA1 AR_SEM2_PRA2
Cantal	AR_SFC - Saint-Flour Communauté	AR_SFC1_ESP2 AR_SFC1_MHU1 AR_SFC1_MHU2 AR_SFC1_OUV2 AR_SFC1_PRA1 AR_SFC1_PRA3
Puy-De-Dôme	AR_VA6 - Val d'Allier Puydômois	AR_VA63_CIFF AR_VA63_MHU1 AR_VA63_MHU2 AR_VA63_OUV1 AR_VA63_OUV2
Allier	AR_VAL - Val d'Allier-Val de Loire	AR_VAL2_CPRA AR_VAL2_MHU1 AR_VAL2_MHU2 AR_VAL2_OUV2
Isère	AR_VDD – Vals du Dauphiné	AR_VDD1_ESP1 AR_VDD1_ESP3 AR_VDD1_PRA1 AR_VDD2_CIFF AR_VDD2_ESP1 AR_VDD2_ESP3 AR_VDD2_HBV1 AR_VDD2_OUV2 AR_VDD2_PRA3 AR_VDD2_SDC1 AR_VDD2_SDC2 AR_VDD3_CPRA AR_VDD4_CIFF AR_VDD4_CPRA AR_VDD5_CPRA AR_VDD5_HBV2 AR_VDD5_MHU2 AR_VDD5_PRA1
Ain/Rhône	AR_VDS - Val de Saône	AR_VDS1_ESP2 AR_VDS1_ESP3 AR_VDS1_ESP4 AR_VDS1_MHU1 AR_VDS1_PRA1 AR_VDS2_ESP2

		AR_VDS2_IAE2 AR_VDS2_MHU1 AR_VDS2_PRA1 AR_VDS3_CPRA AR_VDS3_HBV3 AR_VDS3_PHY2
Drôme/Isère	AR_VER - Vercors	AR_VER2_PRA1 AR_VER2_PRA3 AR_VER3_ESP2 AR_VER3_PRA1 AR_VER4_ESP2 AR_VER4_PRA1 AR_VER4_PRA3 AR_VER5_ESP2 AR_VER5_PRA1 AR_VER5_PRA3
Ain	AR_VEY - Vallée de la Veyle	AR_VEY1_MHU2
Allier	AR_VIC - Ct Milieux aquatiques affluents de l'Allier et bassin versant de la Besbre amont	AR_VIC1_FER1 AR_VIC1_MHU2 AR_VIC1_PHY1 AR_VIC1_SDC1 AR_VIC2_IAE1 AR_VIC2_IAE2 AR_VIC2_MHU2 AR_VIC2_OUV2 AR_VIC2_PRA3
Allier	AR_ZBP - Zone à bas Potentiel	AR_ZBP1_PRA2 AR_ZBP1_ZIGC AR_ZBP1_ZIPE AR_ZBP2_MHU1
Puy-De-Dôme/Cantal	AR_ZHA - Lacs, tourbières et estives du Cézallier et de l'Artense	AR_ZHAC_ESP1 AR_ZHAC_ESP2 AR_ZHAC_MHU1 AR_ZHAC_MHU2 AR_ZHAC_OUV2 AR_ZHAC_PRA1 AR_ZHAC_PRA3

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les notices « territoire » et les notices « mesures ». Ces notices, ainsi que les listes de plantes indicatrices d'eutrophisation et du bon état agro-écologique, sont en annexes du présent arrêté.

La liste des mesures ci-dessus est une liste fermée et ne pourra être étendue que par modification de cet arrêté. Une mesure ouverte par une autre région ne pourra pas être rémunérée par les crédits régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes et sera gérée selon les modalités définies par cette autre région.

En cas d'insuffisance de crédits au regard des demandes de MAEC déposées et éligibles aux financements nationaux notifiés par la DRAAF au territoire PAEC, les règles de priorisation des MAEC, figurant sur les notices spécifiques des territoires, seront mises en œuvre par les services instructeurs. Les montants notifiés sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

A l'exception des MAEC à enjeu biodiversité, le basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique est autorisé par le présent arrêté, car ils constituent un engagement plus contraignant, comme prévu dans l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et

climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, pour les mesures définies à l'article 1, l'aide totale versée, pour un bénéficiaire autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et autre qu'une entité collective, ne pourra pas dépasser le montant annuel par exploitation de 10 000 € / an (aide totale = FEADER + financeur national).

Pour les bénéficiaires sous statut de GAEC, la transparence s'applique. Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, le plafond de l'aide totale est indiqué dans le tableau ci-dessous (aide totale = FEADER + financeur national), selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC. La transparence GAEC s'applique dans le décompte du nombre d'utilisateurs.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

Ces différents montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Pour tous les bénéficiaires, l'analyse du plafond est réalisée sans prendre en compte les engagements MAEC de la programmation 2015-2022. Le plafonnement des engagements 2024 prend en compte les engagements 2023. Aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté. Le plancher minimal défini dans l'article D.341-6-5 du CRPM s'applique.

Article 3 : Éligibilité des surfaces en prairies et pâturages permanents

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les surfaces éligibles retenues aux engagements en MAEC pour les prairies et pâturages permanents sont les surfaces corrigées par la règle du prorata retenue dans le cadre des dispositions transversales d'admissibilité des surfaces pour les aides liées à la surface de la politique agricole commune. Seules les mesures pour le maintien à la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies dérogent à la règle du prorata pour certains types de couverts (cf. notices des mesures concernées).

Article 4 : Cumuls entre mesures agroenvironnementales

Une même unité ne peut pas faire l'objet d'un engagement au titre de plus de trois mesures agro-environnementales et climatiques ou de plus de deux mesures agro-environnementales et climatiques et d'une aide à l'agriculture biologique. Les règles de cumuls entre les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique sont précisées par l'arrêté ministériel du 21 avril 2023.

Article 5 : Champ d'application

Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation 2023-2027 pour de nouveaux

engagements au titre de la campagne 2024 (contrat 2024) sont régies par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées, dans le cadre de la programmation antérieure demeurent régies par les arrêtés relatifs à la campagne considérée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ANNEXES : Les annexes peuvent être consultées sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/arrete-prefectoral-2024-a5639.html>.

Annexe 1 : Notices2024_AR_ALA_TerritoireEtMesures
Annexe 2 : Notices2024_AR_BAR_TerritoireEtMesures
Annexe 3 : Notices2024_AR_BAU_TerritoireEtMesures
Annexe 4 : Notices2024_AR_BDD_TerritoireEtMesures
Annexe 5 : Notices2024_AR_BEL_TerritoireEtMesures
Annexe 6 : Notices2024_AR_BRL_TerritoireEtMesures
Annexe 7 : Notices2024_AR_BSO_TerritoireEtMesures
Annexe 8 : Notices2024_AR_BUG_TerritoireEtMesures
Annexe 9 : Notices2024_AR_BVA_TerritoireEtMesures
Annexe 10 : Notices2024_AR_CAC_TerritoireEtMesures
Annexe 11 : Notices2024_AR_CAL_TerritoireEtMesures
Annexe 12 : Notices2024_AR_CDP_TerritoireEtMesures
Annexe 13 : Notices2024_AR_CEL_TerritoireEtMesures
Annexe 14 : Notices2024_AR_CHA_TerritoireEtMesures
Annexe 15 : Notices2024_AR_CHL_TerritoireEtMesures
Annexe 16 : Notices2024_AR_CHR_TerritoireEtMesures
Annexe 17 : Notices2024_AR_CPC_TerritoireEtMesures
Annexe 18 : Notices2024_AR_CT5_TerritoireEtMesures
Annexe 19 : Notices2024_AR_DIO_TerritoireEtMesures
Annexe 20 : Notices2024_AR_DOM_TerritoireEtMesures
Annexe 21 : Notices2024_AR_FAR_TerritoireEtMesures
Annexe 22 : Notices2024_AR_FMP_TerritoireEtMesures
Annexe 23 : Notices2024_AR_GHC_TerritoireEtMesures
Annexe 24 : Notices2024_AR_GSI_TerritoireEtMesures
Annexe 25 : Notices2024_AR_HAM_TerritoireEtMesures
Annexe 26 : Notices2024_AR_HCF_TerritoireEtMesures
Annexe 27 : Notices2024_AR_LDV_TerritoireEtMesures
Annexe 28 : Notices2024_AR_LYO_TerritoireEtMesures
Annexe 29 : Notices2024_AR_M73_TerritoireEtMesures
Annexe 30 : Notices2024_AR_MCA_TerritoireEtMesures
Annexe 31 : Notices2024_AR_MCV_TerritoireEtMesures
Annexe 32 : Notices2024_AR_MEC_TerritoireEtMesures
Annexe 33 : Notices2024_AR_MON_TerritoireEtMesures
Annexe 34 : Notices2024_AR_MTD_TerritoireEtMesures
Annexe 35 : Notices2024_AR_NDA_TerritoireEtMesures
Annexe 36 : Notices2024_AR_PAM_TerritoireEtMesures
Annexe 37 : Notices2024_AR_PF0_TerritoireEtMesures
Annexe 38 : Notices2024_AR_PIL_TerritoireEtMesures
Annexe 39 : Notices2024_AR_PVA_TerritoireEtMesures
Annexe 40 : Notices2024_AR_PVV_TerritoireEtMesures
Annexe 41 : Notices2024_AR_SEM_TerritoireEtMesures
Annexe 42 : Notices2024_AR_SFC_TerritoireEtMesures
Annexe 43 : Notices2024_AR_VA6_TerritoireEtMesures
Annexe 44 : Notices2024_AR_VAL_TerritoireEtMesures
Annexe 45 : Notices2024_AR_VDD_TerritoireEtMesures
Annexe 46 : Notices2024_AR_VDS_TerritoireEtMesures
Annexe 47 : Notices2024_AR_VER_TerritoireEtMesures
Annexe 48 : Notices2024_AR_VEY_TerritoireEtMesures
Annexe 49 : Notices2023_AR_VIC_TerritoireEtMesures
Annexe 50 : Notices2024_AR_ZBP_TerritoireEtMesures

Annexe 51 : Notices2024_AR_ZHA_TerritoireEtMesures

Annexe 52 : Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

Annexe 53 : Liste des plantes indicatrices zone planitiaire-collinéen sous influence méditerranéenne

Annexe 54 : Liste des plantes indicatrices zone planitiaire-collinéen hors influence méditerranéenne

Annexe 55 : Liste des plantes indicatrices zone Val de Saône

Annexe 56 : Liste des plantes indicatrices zone montagne cristalline et volcanique du Massif central

Annexe 57 : Liste des plantes indicatrices zone montagne des Alpes et du Jura

Annexe 68 : Liste des plantes indicatrices zone subalpin et alpin

Lyon, le 22 juillet 2024

ARRÊTÉ n°24-138

**modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 modifié
portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances
auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 août 1995 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le rapport d'audit n° 2024-069-03 de la régie d'avance et de recettes installées auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes du 21 mai 2024 ;

Vu la demande, par courrier du 5 juillet 2024 de la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône d'ajustement du montant de l'avance mise à la disposition de la régie installée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} :

Il est institué auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes une régie d'avances pour le paiement des dépenses conformément aux articles de l'arrêté du 7 août 1995 modifié susvisé à compter du 1^{er} septembre 2024.

Art. 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois-mille-cinq-cents euros.
Peuvent être payées par l'intermédiaire de la régie les dépenses relatives aux frais de stage et de mission. »

Art. 3 - La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 2024.

Art. 4 - Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fabienne BUCCIO

ARRÊTÉ n°24-139

Lyon, le 22 juillet 2024

**Modifiant l'arrêté n° 12-103 du 2 avril 2012 modifié
portant nomination d'un régisseur à la régie d'avances et de recettes
auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le code pénal, notamment son article 432-10 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-138 du 22 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Art. 1^{er} – A l'article 2 de l'arrêté du 2 avril 2012 modifié portant nomination d'un régisseur à la régie d'avances et de recettes auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, la phrase : « il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110€ » est remplacée par la phrase : « il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 120€ ».

Art. 2 – L'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2012 modifié portant nomination d'un régisseur à la régie d'avances et de recettes auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est supprimé.

Art. 3 – La date d'entrée en vigueur du présent est fixée au 1er août 2024.

Art. 4 – Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 23 juillet 2024

ARRÊTÉ n°24-140

**PORTANT RECONNAISSANCE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
(JAZZ ACTION VALENCE – JAV)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.361-2 et D.461-8 à R461-16 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2023-291 du 18 avril 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2023-292 du 18 avril 2023 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique,

Vu la demande de reconnaissance présentée par la directrice de l'établissement concerné, reçue en date du 28 mai 2024 à la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La reconnaissance définie à l'article L361-2 du code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

JAZZ ACTION VALENCE (JAV)

32 avenue Georges Clémenceau

26 000 VALENCE

SIRET : 381 699 446 00013

Article 2 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15/07/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-SG-2024-65

**RELATIF
AUX FONCTIONS OUVRANT DROIT, AU SEIN DE LA DREAL ARA, À LA NBI**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et notamment son article 27 ;
- VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par le décret n°2007-172 du 7 février 2007 ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2022-1415 du 7 novembre 2022 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-97 du 15 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, à M Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2021-56 du 9 novembre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour en tenant compte des emplois et points transférés au ministère de l'Intérieur suite à la création des SGCD au 1 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de points attribués à chacune de ces fonctions et la date d'ouverture des droits sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté préfectoral remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-2023-22 en date du 06/04/2023.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter :

- du 1^{er} janvier 2023 pour les postes de catégorie A et C ;
- du 1^{er} avril 2023 pour les postes de catégories B ;

et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,

Signé

Didier BORREL

catégorie A	Fonctions	Points NBI
1	Conseiller(e) technique service social	25
2	Conseiller(e) technique service social délégué(e)	25
3	Assistant(e) Service Social Ain - Haute Savoie (Annecy)	23
4	Assistant(e) Service Social Isère (Grenoble)	23
5	Assistant(e) Service Social Savoie (Chambéry)	23
6	Assistant(e) Service Social Allier (Moulins)	23
7	Assistant(e) Service Social Cantal (Aurillac)	23
8	Assistant(e) Service Social Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand)	23
9	Assistant(e) Service Social Drôme Ardèche (Valence)	23
10	Assistant(e) Service Social Rhône (Bron)	23
11	Assistant(e) Service Social Rhône (Lyon)	23
12	Assistant(e) Service Social Loire Haute-Loire (Saint-Etienne)	23
13	Secrétaire général(e)	24
14	Secrétaire général(e) délégué(e)	24
15	Chef(fe) de service SPARHR	24
16	Chef(fe) de pôle CPPC/commande publique	24
17	Chef du pôle CPCM	24
18	Chef(fe) du pôle RH régionales – SPARHR	24
19	Chef(fe) de pôle budgétaire et financier – SG	24
20	Chef de pôle logistique immobilier – SG	24
21	Chef de pôle technologie de l'information – SG	24
22	Chef de pôle technologie de l'information délégué – SG	24
23	Cheffe de mission pilotage – SG	24
24	Adjoint(e) au chef de pôle – site Lyon – CPPC	24
25	Chef du pôle d'appui au pilotage régional – SPARHR	24
26	Chef de la mission juridique	24
27	Chef(fe) du pôle GAPR – SPARHR	24
28	Chef(fe) du pôle délégué GAPR – SPARHR	24
catégorie B	Fonctions	Points NBI
1	Assistant(e) de direction	15
2	Chef(fe) unité RH-indémnitaire – pôle RH – SG	15
3	Chef de l'unité RH proximité adjoint chef de pôle- pôle RH	15
4	Chef(fe) unité carrière – pôle RH - SG	15
5	Adjoint(e) chef(fe) de pôle logistique immobilier – SG	15
6	Adjoint(e) chef(fe) de pôle budgétaire et financier – SG	15
7	Adjoint(e) chef(fe) de pôle CPCM	15
8	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Ain)	15
9	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Cantal / Puy de Dôme)	15
10	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Drôme / Ardèche)	15
11	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (sud Isère)	15
12	Chef(fe) de l'unité contrôle des transports routiers (Rhône 1)	15
13	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (deux Savoie)	15
14	Chargé(e) de mission transversale au sein du pôle GAPR-PARHR	15
15	Chargé(e) de mission transversale au sein du pôle GAPR-PARHR	15
16	Responsable GAP1-PARHR	15
17	Responsable GAP2-PARHR	15
catégorie C	Fonctions	Points NBI
1	Gestionnaire accueil – standard	10
2	Gestionnaire accueil – reprographie	10
3	Gestionnaire accueil – logistique	10
4	Gestionnaire RH de proximité	10
5	Gestionnaire RH de proximité	10
6	Gestionnaire RH de proximité	10



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 16/07/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-SG-2024-66

**RELATIF
AUX FONCTIONS OUVRANT DROIT, AU SEIN DE LA DREAL ARA, À LA NBI**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et notamment son article 27 ;
- VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par le décret n°2007-172 du 7 février 2007 ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2022-1415 du 7 novembre 2022 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, à M Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 24 juin 2024, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour en tenant compte des emplois et points transférés au ministère de l'Intérieur suite à la création des SGCD au 1 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de points attribués à chacune de ces fonctions et la date d'ouverture des droits sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté préfectoral remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-2024-65 en date du 15/07/2024.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les postes de catégorie A, B et C et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,

Signé

Didier BORREL

catégorie A	Fonctions	Points NBI
1	Conseiller(e) technique service social	25
2	Conseiller(e) technique service social délégué(e)	25
3	Assistant(e) Service Social Ain - Haute Savoie (Annecy)	23
4	Assistant(e) Service Social Isère (Grenoble)	23
5	Assistant(e) Service Social Savoie (Chambéry)	23
6	Assistant(e) Service Social Allier (Moulins)	23
7	Assistant(e) Service Social Cantal (Aurillac)	23
8	Assistant(e) Service Social Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand)	23
9	Assistant(e) Service Social Drôme Ardèche (Valence)	23
10	Assistant(e) Service Social Rhône (Bron)	23
11	Assistant(e) Service Social Rhône (Lyon)	23
12	Assistant(e) Service Social Loire Haute-Loire (Saint-Etienne)	23
13	Secrétaire général(e)	24
14	Secrétaire général(e) délégué(e)	24
15	Chef(fe) de service SPARHR	24
16	Chef(fe) de pôle CPPC/commande publique	24
17	Adjointe au chef du pôle RH – chef de l'unité RH de proximité – SG	
18	Chef(fe) du pôle RH régionales – SPARHR	24
19	Chef(fe) de pôle budgétaire et financier – SG	24
20	Chef de pôle logistique immobilier – SG	24
21	Chef de pôle technologie de l'information – SG	24
22	Chef du pôle RH – SG	24
23	Cheffe de mission pilotage – SG	24
24	Adjoint(e) au chef de pôle – site Lyon – CPPC	24
25	Chef du pôle d'appui au pilotage régional – SPARHR	24
26	Chef de la mission juridique	24
27	Chef(fe) du pôle GAPR – SPARHR	24
28	Chef(fe) du pôle délégué GAPR – SPARHR	24
catégorie B	Fonctions	Points NBI
1	Assistant(e) de direction	15
2	Chef(fe) unité RH-indémnitaire – pôle RH – SG	15
3	Assistant de prévention hygiène et sécurité	15
4	Chef(fe) unité carrière – pôle RH - SG	15
5	Adjoint(e) chef(fe) de pôle logistique immobilier – SG	15
6	Adjoint(e) chef(fe) de pôle budgétaire et financier – SG	15
7	Adjoint(e) chef(fe) de pôle CPCM	15
8	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Ain)	15
9	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Cantal / Puy de Dôme)	15
10	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Drôme / Ardèche)	15
11	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (sud Isère)	15
12	Chef(fe) de l'unité contrôle des transports routiers (Rhône 1)	15
13	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (deux Savoie)	15
14	Chargé(e) de mission transversale au sein du pôle GAPR-PARHR	15
15	Chargé(e) de mission transversale au sein du pôle GAPR-PARHR	15
16	Responsable GAP1-PARHR	15
17	Responsable GAP2-PARHR	15
catégorie C	Fonctions	Points NBI
1	Gestionnaire accueil – standard	10
2	Gestionnaire accueil – reprographie	10
3	Gestionnaire accueil – logistique	10
4	Gestionnaire RH de proximité	10
5	Gestionnaire RH de proximité	10
6	Gestionnaire RH de proximité	10



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17/07/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-SG-2024-67

**RELATIF
AUX FONCTIONS OUVRANT DROIT, AU SEIN DE LA DREAL ARA, À LA NBI**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et notamment son article 27 ;
- VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par le décret n°2007-172 du 7 février 2007 ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2022-1415 du 7 novembre 2022 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, à M Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 24 juin 2024, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de points attribués à chacune de ces fonctions et la date d'ouverture des droits sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté préfectoral remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-2024-66 en date du 16/07/2024.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter :

- du 1^{er} janvier 2024 pour les postes de catégorie A et C ;
- du 1^{er} novembre 2023 pour les postes de catégorie B ;

et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,

Signé

Didier BORREL

catégorie A	Fonctions	Points NBI
1	Conseiller(e) technique service social	25
2	Conseiller(e) technique service social délégué(e)	25
3	Assistant(e) Service Social Ain - Haute Savoie (Annecy)	23
4	Assistant(e) Service Social Isère (Grenoble)	23
5	Assistant(e) Service Social Savoie (Chambéry)	23
6	Assistant(e) Service Social Allier (Moulins)	23
7	Assistant(e) Service Social Cantal (Aurillac)	23
8	Assistant(e) Service Social Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand)	23
9	Assistant(e) Service Social Drôme Ardèche (Valence)	23
10	Assistant(e) Service Social Rhône (Bron)	23
11	Assistant(e) Service Social Rhône (Lyon)	23
12	Assistant(e) Service Social Loire Haute-Loire (Saint-Etienne)	23
13	Secrétaire général(e)	24
14	Secrétaire général(e) délégué(e)	24
15	Chef(fe) de service SPARHR	24
16	Chef(fe) de pôle CPPC/commande publique	24
17	Adjointe au chef du pôle RH – chef de l'unité RH de proximité – SG	24
18	Chef(fe) du pôle RH régionales – SPARHR	24
19	Chef(fe) de pôle budgétaire et financier – SG	24
20	Chef de pôle logistique immobilier – SG	24
21	Chef de pôle technologie de l'information – SG	24
22	Chef du pôle RH – SG	24
23	Cheffe de mission pilotage – SG	24
24	Adjoint(e) au chef de pôle – site Lyon – CPPC	24
25	Chef du pôle d'appui au pilotage régional – SPARHR	24
26	Chef de la mission juridique	24
catégorie B	Fonctions	Points NBI
1	Assistant(e) de direction	15
2	Chef(fe) unité RH-indémnitaire – pôle RH – SG	15
3	Assistant de prévention hygiène et sécurité	15
4	Chef(fe) unité carrière – pôle RH - SG	15
5	Adjoint(e) chef(fe) de pôle logistique immobilier – SG	15
6	Adjoint(e) chef(fe) de pôle budgétaire et financier – SG	15
7	Adjoint(e) chef(fe) de pôle CPCM	15
8	Responsable Harmonisation régionale - PARHR	15
9	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Cantal / Puy de Dôme)	15
10	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Drôme / Ardèche)	15
11	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (sud Isere)	15
12	Chef(fe) de l'unité contrôle des transports routiers (Rhône 1)	15
13	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (deux Savoie)	15
catégorie C	Fonctions	Points NBI
1	Gestionnaire accueil – standard	10
2	Gestionnaire accueil – reprographie	10
3	Gestionnaire accueil – logistique	10
4	Gestionnaire RH de proximité	10
5	Gestionnaire RH de proximité	10
6	Gestionnaire RH de proximité	10



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 18/07/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-SG-2024-68

**RELATIF
AUX FONCTIONS OUVRANT DROIT, AU SEIN DE LA DREAL ARA, À LA NBI**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et notamment son article 27 ;
- VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par le décret n°2007-172 du 7 février 2007 ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2022-1415 du 7 novembre 2022 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, à M Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 24 juin 2024, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2024 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire dans le cadre du protocole Durafour au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de points attribués à chacune de ces fonctions et la date d'ouverture des droits sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté préfectoral remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-2024-67 en date du 17/07/2024.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 pour les postes de catégorie A, B et C et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,

Signé

Didier BORREL

catégorie A	Fonctions	Points NBI
1	Conseiller(e) technique service social	25
2	Conseiller(e) technique service social délégué(e)	25
3	Assistant(e) Service Social Ain - Haute Savoie (Annecy)	23
4	Assistant(e) Service Social Isère (Grenoble)	23
5	Assistant(e) Service Social Savoie (Chambéry)	23
6	Assistant(e) Service Social Allier (Moulins)	23
7	Assistant(e) Service Social Cantal (Aurillac)	23
8	Assistant(e) Service Social Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand)	23
9	Assistant(e) Service Social Drôme Ardèche (Valence)	23
10	Assistant(e) Service Social Rhône (Bron)	23
11	Assistant(e) Service Social Rhône (Lyon)	23
12	Assistant(e) Service Social Loire Haute-Loire (Saint-Etienne)	23
13	Secrétaire général(e)	24
14	Secrétaire général(e) délégué(e)	24
15	Chef(fe) de service SPARHR	24
16	Chef(fe) de pôle CPPC/commande publique	24
17	Adjointe au chef du pôle RH – chef de l'unité RH de proximité – SG	24
18	Chef(fe) du pôle RH régionales – SPARHR	24
19	Chef(fe) de pôle budgétaire et financier – SG	24
20	Chef de pôle logistique immobilier – SG	24
21	Chef de pôle technologie de l'information – SG	24
22	Chef(fe) du pôle RH – SG	24
23	Cheffe de mission pilotage – SG	24
24	Adjoint(e) au chef de pôle – site Lyon – CPPC	24
25	Chef du pôle d'appui au pilotage régional – SPARHR	24
26	Chef de la mission juridique	24
catégorie B	Fonctions	Points NBI
1	Assistant(e) du directeur	30
2	Assistant(e) de direction	15
3	Adjointe à la cheffe d'unité RH de proximité en charge de l'indemnitaire – SG	15
4	Chef(fe) unité carrière promotion mobilité – pôle RH - SG	15
5	Adjoint(e) chef(fe) de pôle logistique immobilier – SG	15
6	Adjoint(e) chef(fe) de pôle budgétaire et financier – SG	15
7	Adjoint(e) chef(fe) de pôle CPCM	15
8	Responsable Harmonisation régionale - PARHR	15
9	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Cantal / Puy de Dôme)	15
10	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Drôme / Ardèche)	15
11	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (sud Isère)	15
12	Chef(fe) de l'unité contrôle des transports routiers (Rhône 1)	15
13	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (deux Savoie)	15
catégorie C	Fonctions	Points NBI
1	Gestionnaire accueil – standard	10
2	Gestionnaire accueil – reprographie	10
3	Gestionnaire accueil – logistique	10
4	Gestionnaire RH de proximité	10
5	Gestionnaire RH de proximité	10
6	Gestionnaire RH de proximité	10

La Préfète

Lyon, le 19 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 24-135

**RELATIF AU PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION
DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive de l'Union européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 et suivants, R.121-5 et suivants, et articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO,

Vu l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 modifié portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 modifié portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 modifié portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu la concertation préalable du public relative au projet de révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, réalisée du 17 novembre au 24 décembre 2021 et le bilan établi par le garant en date du 24 janvier 2022,

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 21 juillet 2023,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 novembre 2023,

Vu la saisine du 21 juillet 2023 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 20 septembre 2023,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 21 novembre 2023,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2023,

Vu les observations formulées lors de la participation du public par voie électronique organisée du 18 décembre 2023 au 16 janvier 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Vu la participation du public par voie électronique réalisée du 18 décembre 2023 au 16 janvier 2024,

Considérant les conclusions du rapport relatif à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures du sixième programme d'actions régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2021,

Considérant les conclusions du rapport de l'évaluation environnementale du septième programme d'actions régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 juillet 2023,

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et champ d'application.

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Tout agriculteur est tenu de respecter le programme d'actions national renforcé par ce programme d'actions régional pour la partie de son exploitation située ou concernée par la zone vulnérable en région Auvergne-Rhône-Alpes, Dans le cas particulier d'exploitations situées sur plusieurs régions :

- les mesures à la parcelle ou à l'îlot s'appliquent sur les parcelles situées en région Auvergne-Rhône-Alpes
- les mesures à l'exploitation s'appliquent aux exploitations dont le siège de l'exploitation est situé en région Auvergne-Rhône-Alpes

Les définitions des termes techniques utilisés dans cet arrêté sont celles du programme d'actions national.

Article 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

I - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (mesure 1 du PAN)

La mesure 1^o mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

1^o Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023) sont renforcées selon les dispositions du tableau 1 ci-dessous :

Ces renforcements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage en région Auvergne-Rhône-Alpes

<i>culture ou couvert végétal d'interculture</i>	<i>Type de fertilisants azotés</i>	<i>Allongement de la période d'interdiction d'épandage</i>
Culture principale implantée dans l'année en cours en hiver ou au printemps et récoltée avant la fin de l'année (notamment les cultures de printemps)	Type III	Du 15 au 28 février

Conformément à l'article 3-1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux, le PAR Auvergne Rhône-Alpes permet d'activer la flexibilité agro-météorologique telle que prévue selon les modalités fixées par l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023. Le présent arrêté fera l'objet d'une modification pour prendre en compte cette flexibilité agro-météorologique.

2° Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la gestion des apports est encadrée dans la limite des dispositions du PAN, selon les modalités suivantes :

a/ sur un CINE, les apports sont :

- interdits sur les légumineuses pures utilisées en CINE,
- autorisés avec un plafond de 30 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I et II,
- autorisés avec un plafond de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I et II lorsque le couvert permet une bonne captation de l'azote, c'est à dire pas de graminées issues de repousses spontanées,
- autorisés avec un plafond de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare, uniquement pour les effluents de volailles, à 2 conditions :
 - que les cultures intermédiaires soient implantées avant le 1^{er} septembre, et pendant trois mois minimum,
 - que les cultures intermédiaires ne soient pas des légumineuses (pures ou en mélange), ni des graminées pures.

b/ sur un CIE, les apports sont :

- interdits sur les légumineuses pures utilisées en CIE,
- autorisés pour les CIE récoltés pendant l'année d'implantation (avant le 31/12) et suivi d'une culture implantée la même année (période d'interculture courte) avec un plafond de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0 et I (conformément aux règles du PAN),
- autorisés pour les CIE récoltés pendant l'année d'implantation (avant le 31/12) et non suivi d'une culture implantée la même année (période d'interculture longue) avec un plafond de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I, II et III (conformément aux règles du PAN),

- autorisés pour les CIE récoltés l'année suivante de l'implantation (après le 31/12) conformément aux règles du référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional dans la limite d'un plafond de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare :
 - Si des apports de type III sont possibles l'année suivant l'implantation, le plafond de 70kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare inclut les éventuels apports de type 0, I, II et III l'année de l'implantation.
 - Si les apports de type III l'année suivant l'implantation ne sont pas possibles, les éventuels apports de type III l'année de l'implantation n'entrent pas dans le plafond de 70kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare, mais devront respecter les règles du référentiel régional. Ce plafond de 70kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare ne concerne alors que les apports de type 0, I, II apportés l'année de l'implantation.

c/ gestion des digestats phase liquide sur sol nu :

En sortie d'hiver l'épandage de phase liquide des digestats sur sol nu est interdit jusqu'au 28 février. Il reste toutefois possible sur cultures, prairies et couverts dans le respect des dates d'épandage fixées par le PAN pour ce type d'effluent (type II).

3° Renforcement de la mesure nationale

Pour tous les épandages de phase liquide des digestats, une analyse datant de moins de 6 mois à la date de l'épandage, devra avoir été faite. Cette analyse sera celle de la phase liquide des digestats prise au stockage. Les résultats de cette analyse devront être pris en compte dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation et l'analyse tenue à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Pour cultures principales autres que le colza, récoltées l'année suivante, l'épandage de phase liquide des digestats est limité en septembre à 30kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare. Considérant le risque de lixiviation il est recommandé de faire l'apport au plus près du semis

4° Prise en compte de l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver.

Les valeurs en azote des effluents, les coefficients d'équivalence en engrais minéral ainsi que les coefficients d'équivalence en azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver sont prescrits par l'arrêté référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional. Les teneurs en azote peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (datant de moins de 2 ans et conditions équivalentes du fertilisant).

En l'absence de coefficients d'équivalence en azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver dans l'arrêté référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional, les calculs et les plafonds se feront sur la base de l'azote efficace.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure 3 du PAN)

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

Les modalités de fractionnement, pour les fertilisants de type III, sont les suivantes :

- le fractionnement est obligatoire, si la dose totale à apporter sur la culture est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare, avec une dose maximale de 100 unités d'azote par hectare et par apport,
- les modalités de fractionnement peuvent être adaptées dans les cas suivants :
 - pour les engrais spéciaux à libération progressive et/ou contrôlée : tout apport est limité à 120 unités d'azote par hectare,
 - pour le maïs : si le semis est réalisé avant le 15 mai, le premier apport est limité à 50 unités d'azote par hectare jusqu'au stade deux feuilles. Dans les autres cas la dose par apport n'est pas limitée.
 - pour les vergers de noyers de plus de trois ans, le premier apport est plafonné au tiers de la dose totale annuelle définie selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée en vigueur.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (mesure 7 du PAN)

Le principe général est l'obligation de la couverture des sols après récolte afin de limiter la lixiviation des nitrates dans les eaux.

La réglementation relative au PAN permet de ne pas avoir de couverture des sols dans les intercultures longues pour les îlots culturels sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre du plan d'épandage sous réserve de la production, en cas de contrôle, d'une analyse des boues épandues avec notamment la mesure du rapport C/N. L'utilisation d'un mélange de boues issues de différentes unités de production n'est pas autorisé.

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

1° - Modalités d'implantation des couverts d'interculture longue

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses sont adaptées conformément aux dispositions suivantes :

- a) Une couverture des sols de 12 semaines est recommandée,
- b) L'implantation d'une culture intermédiaire (CINE, ou CIE) doit être réalisée au plus tard le 15 octobre.
- c) Sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1^{er} octobre la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. Toutefois, pour les îlots cultivés en maïs grain, sorgho (y compris à destination de semence), l'implantation d'un couvert par semis sous couvert ou par semis direct juste après la récolte tient lieu de couverture en interculture longue s'il respecte les conditions d'implantation du PAN, et ne nécessite pas le broyage et l'enfouissement des cannes.
- d) - Pour les îlots cultureux destinés aux cultures porte-graines à petites graines dont la liste est fixée en annexe 2.B nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite d'implantation de la culture est fixée au 15 février. En cas de contrôle, l'exploitant agricole devra être en mesure de présenter un contrat de production, obligatoire pour la production de semences. Les dates de travail du sol et des semis ou plantations devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- Pour les îlots cultureux destinés à une plantation de culture pérenne (verger, truffière, vigne et plante aromatique pluriannuelle) nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite d'implantation de la culture pérenne est fixée au 15 mars. En cas de contrôle, l'exploitant agricole devra être en mesure de présenter une facture de livraison des plants. Les dates de travail du sol et des plantations devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- Pour les îlots cultureux destinés à une plantation d'alliacées en semence ou en consommation nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite de plantation est fixée au 15 février. Les dates de travail du sol et d'implantation devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- e) Sur les îlots cultureux nécessitant un travail du sol avant l'hiver et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 % (cas général), ou supérieur ou égal à 31 % dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme compte tenu des caractéristiques pédologiques de ces territoires, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue.

L'exploitant devra :

- disposer d'une analyse de sol justifiant du taux d'argile par unité de sol homogène⁽¹⁾. Ce document devra être tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.
- réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver, sur la culture qui précède la période d'interculture longue, par îlot cultural ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation. La mesure du reliquat sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure. Ce document devra être tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

⁽¹⁾Une unité de sol homogène est constituée d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même).

f) Sur les îlots culturaux situés en zones vulnérables et en zone inondable à aléas très forts d'un PPRI derrière maïs ou sorgho (grain et semence) la couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes, sans broyage et enfouissement des résidus.

Dans les communes en zone vulnérable non couvertes par un PPRI, ce type de couverture de sols ne peut pas être mis en œuvre.

g) Sur les îlots culturaux situés en zones vulnérables et en petites régions agricoles à aléas forts et très forts d'érosion des sols (listées et cartographiées en annexe 2.C) derrière maïs ou sorgho (grain et semence) la couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes, sans broyage et enfouissement des résidus.

L'exploitant devra réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver, sur la culture qui précède la période d'interculture longue, par îlot cultural ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation. La mesure du reliquat azoté sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure. Ce document devra être tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

h) Les dérogations « terres argileuses », « adventices vivaces » et « zone inondable » au titre du 6^{ème} PAR Auvergne-Rhône sont valables jusqu'au 01 septembre 2024. Toute nouvelle demande de dérogation « adventices vivaces et espèces à destruction obligatoire » à partir du 1^{er} septembre 2024 est établie sur les bases du présent arrêté.

Pour les îlots culturaux en interculture longue sur lesquels la couverture de sol ne peut être assurée par l'implantation d'un couvert, un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation est nécessaire. De ce fait, dans les cas de figure mentionnés aux c, d, e, f et g l'agriculteur doit donc, à minima, être en mesure de tenir à la disposition de l'administration, la nature du précédent cultural et un bilan azoté post-récolte, et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023.

2° - Modalités de destruction des couverts d' interculture longue

Date de destruction des couvertures de sol en interculture longue

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes :

Les cultures intermédiaires (CINE et CIE) ne peuvent pas être détruites avant le 01 novembre, sous réserve de huit semaines minimum d'implantation (Cf PAN) de la culture intermédiaire minimum, sauf :

- sur les îlots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 31 %, sous réserve du respect des 8 semaines minimales d'implantation, la destruction est possible à partir du 15 octobre. L'exploitant devra disposer d'une analyse de sol justifiant du taux d'argile par unité de sol homogène. Ce document devra être tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.
- sur les îlots cultureux infestés par des « adventices vivaces et espèces à destruction obligatoire », la destruction doit dans ce cas être réalisée conformément aux dispositions réglementaires ou aux décisions administratives la prescrivant. La destruction de ces plantes doit faire l'objet d'une déclaration préalable transmise à la DDT du département concerné une semaine avant sa réalisation. Cette dernière devra préciser le nom des espèces concernées et la surface infestée,
- sur les îlots cultureux concernés par la montée à graine de la culture installée en tant que CINE une destruction mécanique des parties aériennes en maintenant l'implantation racinaire peut être réalisée sans tenir compte du 01 novembre
- La récolte ou le pâturage des CIE n'est pas considéré comme une destruction. Toutefois l'implantation racinaire de ces dernières doit être maintenue jusqu'au 01 novembre.

Modalités de destruction

A titre dérogatoire, la destruction chimique des cultures intermédiaires est autorisée sur les parties d'îlots cultureux infestés par des adventices vivaces et espèces à destruction obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable transmise à la DDT du département concerné une semaine avant la réalisation du traitement selon le formulaire fourni en annexe 2.A. L'exploitant devra disposer d'une attestation (nom des espèces, surface infestée par les espèces,...) fournie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.

3° - Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- les légumineuses pures sont autorisées comme CINE à condition de ne pas épandre de fertilisants azotés sur ces cultures et de ne détruire le couvert qu'après le 1^{er} mars et au plus proche du semis de la culture implantée après le CINE,

- les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Si les repousses ne sont pas conformes aux exigences ci-dessus, l'exploitant a l'obligation d'implanter une culture intermédiaire avant le 15 octobre.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares (mesure 8 du PAN)

La mise en place et le maintien d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire le long des cours d'eau, canaux et fossés identifiés par la couche « BCAE » de l'année sur le site géoportail, ou la carte topographique IGN au 1/25000 actualisée pour les plans d'eau. Cette obligation s'applique aussi aux plans d'eau inférieurs à 10 ha et aux canaux à fond et parois étanches.

En Dombes, lorsque, selon les droits d'usage, le plan d'eau est en assec (avec le droit d'ensemencer le sol et d'en recueillir les récoltes), cette disposition ne s'applique pas. L'emprise du plan d'eau peut être cultivée au même titre et dans les mêmes conditions qu'une parcelle agricole.

Article 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR).

I. Délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)

La liste des captages d'eau destinés à la consommation humaine classés en zone d'actions renforcées en application de l'article R 211-81-1 du code de l'environnement est fixée à l'annexe 1.

Les périmètres des zones d'actions renforcées sont délimités conformément à l'article R. 211-81-1-1 du code de l'environnement. Ces périmètres sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du PAR suite à la délimitation de nouveaux périmètres d'aire d'alimentation de captage (AAC) ou d'une zone de protection d'une AAC. Pour la délimitation d'une zone d'action renforcée, le zonage le plus actualisé prévaut.

Pour tous les captages listés en annexe 1, les cartographies actualisées des zones d'actions renforcées sont disponibles sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/7eme-programme-d-actions-regional-par-contre-la-a20496.html>

Si un captage figurant dans la liste précitée perd son usage d'alimentation en eau potable et justifie d'une démarche officielle d'abandon, il pourra être retiré de cette liste et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

Concernant les captages pour lesquels, suite à une révision des zones vulnérables, une partie de la zone retenue serait déclassée hors zone vulnérable, la mise à jour des zones d'actions renforcées pourra faire l'objet d'une révision régulière ; si toute la zone retenue est déclassée, le captage pourra être retiré de la liste précitée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

II. Définition des mesures renforcées applicables dans les zones d'action renforcées (ZAR)

Les mesures supplémentaires ci-dessous sont applicables dans toutes les ZAR :

- **1/ Gestion spécifique des prairies dans les ZAR.**

Le retournement des prairies est interdit sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- a. une remise en culture est réalisée dans les 30 jours suivant la date du retournement ;

ET

- b. une mesure de reliquat azoté est réalisée dans les 365 jours suivant le retournement ;

ET

- c. un outil de pilotage de la fertilisation azotée sur la culture implantée après le retournement de prairie est utilisé s'il existe.

ET

- d. La prairie est installée depuis moins de 6 ans.

- **2/ Renforcement des mesures 1 et 3 du PAN : gestion des épandages**

- Pour les CINE : les épandages sont interdits
- En sortie d'hiver l'épandage de phase liquide de digestats n'est autorisé sur sol nu :
 - qu'à partir du 28 février

ET

- 15 jours au maximum avant semis

Il reste toutefois possible sur cultures, prairies et couverts.

- Lors du premier apport de fertilisants azotés sur la culture principale, le plafonnement est obligatoire selon les modalités suivantes :

Culture	Plafonnement du premier apport
Céréales à paille d'hiver	50 unités d'azote efficaces par hectare maximum jusqu'au stade tallage (BBCH 21)
Colza d'hiver	80 d'azote efficaces par hectare jusqu'au stade de reprise de la végétation (BBCH 30)

Remarque : Un épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie d'hiver par hectare n'est pas considéré comme un premier apport et n'entre pas dans le calcul de la dose du premier apport. Il devra en revanche être pris en compte dans l'équilibre de la fertilisation azotée.

- Sur les îlots culturaux destinés aux cultures maraîchères, il y a obligation de fractionnement des apports si la dose totale à apporter est supérieure à 80 kg d'azote (au moins 2 apports par cycle de culture minimum, hors culture sous abri). Si l'épandage du 1^{er} apport est fait à l'automne, il s'agit de 80 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver ; et si ce 1^{er} apport intervient au printemps, il s'agit de 80 kg d'azote efficace.

- **3/ Renforcement de la mesure 7 du PAN : gestion des couverts**

Les couverts en intercultures longues doivent être maintenus au moins 12 semaines à partir du semis ou de la date de récolte du précédent pour les repousses ou le mulch des maïs grain et sorghos grain.

Par principe, la couverture des sols en intercultures longues (CIL) ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales. En cas de situations exceptionnelles (grêle...) permettant des repousses denses et homogènes, ce couvert est accepté sous condition de dérogation.

Les repousses de colza sont possibles mais doivent être denses et homogènes sur la base de 15 plants/m².

III - Cas des ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes

Dans le cas de captages d'eau destinés à la consommation humaine situés dans des régions limitrophes et classés en zone d'actions renforcées par les PAR de ces régions avec un périmètre intersectant le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la partie de ces périmètres en région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue comme ZAR par le PAR Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles qui figurent dans le PAR Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ensemble des ZAR (mesures identiques à celles concernant les ZAR définies en Auvergne-Rhône-Alpes).

Pour l'application de ces dispositions, la liste des captages classés en zone d'actions renforcées figure à l'annexe 1 et les cartographies actualisées des zones d'actions renforcées sont disponibles sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/7eme-programme-d-actions-regional-par-contre-la-a20496.html>

Article 4 : Situations exceptionnelles.

Dans le cadre des dérogations pour situations exceptionnelles, en particulier climatiques, en application de l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, la demande de dérogation devra être déposée, à la Préfecture du département par la Chambre d'Agriculture. Elle devra comporter les surfaces potentiellement concernées avec leur localisation précise ainsi qu'un argumentaire détaillé.

Par ailleurs, si un exploitant, compte-tenu de sa situation personnelle (cas de grêle par exemple), n'est pas en mesure de respecter les obligations relatives à la couverture des sols avant cultures de printemps, il devra prendre contact avec la DDT du département concerné pour examen de sa situation.

Article 5 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres réglementations.

Article 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation.

Des indicateurs sont identifiés afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions régional. Ils serviront de base à l'établissement du bilan de mise en œuvre du programme d'actions régional, grâce aux bilans annuels réalisés sur la période où ce programme d'actions est en vigueur.

En fonction de l'évolution de la connaissance, de nouveaux indicateurs pourront faire l'objet d'un suivi. La liste pourra être complétée ou modifiée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

Mesure	Intitulé de l'indicateur
M1	1.1 Dates d'épandages absentes du cahier d'enregistrement
	1.2 Dates d'épandages non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par le programme d'actions en vigueur et non présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mises en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables ou pour les jeunes agriculteurs (JA) ou les nouveaux installés (hors JA)
	1.3 Respect des règles d'épandage sur les cultures intermédiaires (CINE et CIE)
M3	3.1 Absence du plan de fumure ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandages
	3.2 Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan de fumure inexact ou incomplet pour : - 100% des îlots cultureux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots cultureux en zone vulnérable) - 10% (ou plus) des îlots cultureux ou 5 (ou plus) îlots cultureux en zone vulnérable - moins de 10% des îlots cultureux et moins de 5 îlots cultureux en zone vulnérable
	3.3 Apport d'azote réalisé à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan de fumure pour : - 100% des îlots cultureux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots cultureux en zone vulnérable) - 10% (ou plus) des îlots cultureux ou 5 (ou plus) îlots cultureux en zone vulnérable - moins de 10% des îlots cultureux et moins de 5 îlots cultureux en zone vulnérable
	3.4 Non réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)

M 7	7.1 Couverture végétale partielle en interculture
	7.2 Non respect des dates d'implantation du couvert
	7.3 Non respect des dates de destruction du couvert
	7.4 Non respect des couverts autorisés
	7.5 Nombre de dérogations demandées
	7.6 surfaces déclarées en prairies (PT et PP) au sein de la ZV
	7.7 surfaces déclarées en cultures d'hiver (colza, céréales à paille..) au sein de la ZV (cultures couvrant le sol en hiver = baisse du risque de lixiviation)
	7.8 surfaces déclarées en maïs grain au sein de la ZV (maïs grain = culture présentant un risque de sol nu en hiver)
	7.9 surfaces déclarées en tournesol au sein de la ZV (tournesol = culture peu fertilisée en N)
M 8	8.1 Absence totale de bande végétalisée (sur tout ou partie des cours d'eau et plans d'eau)
	8.2 Largeur insuffisante de la bande végétalisée (5 mètres minimum)
	8.3 Pratique d'entretien interdite sur bande végétalisée
ZAR	ZAR.1 Mesures de reliquats non réalisées suite au retournement des prairies
	ZAR.2 Non respect de la période d'implantation de la culture suite au retournement d'une prairie
	ZAR.3 Non respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants sur CINE
	ZAR.4 Intercultures longues obtenues à partir de repousses de céréales
	ZAR.5 Non respect du fractionnement ou des doses plafonds
	ZAR.6 Teneur en nitrates des eaux brutes des captages d'eaux potables dans la ZAR
	ZAR 7 surfaces déclarées en prairie permanente au sein de chaque ZAR
	ZAR 8 surfaces déclarées en prairie temporaire au sein de chaque ZAR
	ZAR 9 surfaces déclarées en cultures d'hiver (colza, céréales à paille..) au sein de chaque ZAR (colza = culture couvrant le sol en hiver = baisse du risque de lixiviation)
	ZAR 10 surfaces déclarées en maïs grain au sein de chaque ZAR (maïs grain = culture présentant un risque de sol nu en hiver)
	ZAR 11 surfaces déclarées en tournesol au sein de chaque ZAR (tournesol = culture peu fertilisée en N)

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 01 septembre 2024.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2018-248 du 19 juillet 2018 de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé à compter de cette même date.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Signé

Fabienne BUCCIO

Annexes

Annexe 1 : Liste des captages classés en zone d'actions renforcées (ZAR)

Annexe 2 : Compléments aux mesures du programme d'actions

Annexe 2.A : Formulaire de déclaration de dérogation à l'obligation de la couverture des sols pendant les intercultures longues

Annexe 2.B : Liste des espèces porte-graines à petites graines ouvrant droit à dérogation de couverture des sols (au titre du III 1° d de l'article 2)

Annexe 2.C : Liste des petites régions agricoles à aléas forts et très forts d'érosion des sols pouvant bénéficier de la dérogation de couverture des sols derrière maïs ou sorgho (grain et semence) par un simple maintien des cannes, sans broyage et enfouissement des résidus (au titre du III 1° g de l'article 2).

Annexe 1 : Liste des captages classés en zone d’actions renforcées (ZAR)

Liste des captages situés en Auvergne-Rhône-Alpes classés en ZAR :

- Les Terriens, commune de Gannay sur Loire (03)
- Pont de Chatel, commune de La Ferté Hauterive (03)
- Port Saint Aubin, commune de Dompierre sur Besbre (03)
- Les Mottes, commune de Paray sous Briailles (03)
- Moureyre, Pideyre, Orlhac, commune de Vieillespesse (15)
- Source Chaffoix, commune d'Autichamp (26)
- Source Rouveyrol, commune de Chabrillan (26)
- La galerie de la tour, commune de La Bâtie-Rolland (26)
- Bas Beaufort puits secours, commune de Beaufort (38)
- Chozelle, Avinans secours, Coutuses, communes de Tignieu-Jameyzieu, de Satolas et Bonce et de Charvieu Chavagneux (38) et Azieu, Saint-Exupéry, Reculon, commune de Genas et de Colombier-Saugnier (69)
- Sources du Plateau de Louze, commune de Saint-Maurice-l'Exil (38)
- Charlan, commune de Ruy Montceau (38)
- Anzieux, La Vaure et Les Vials, commune de Saint-André-le-Puy (42)
- La Giraudière, commune de Saint-Just-Saint-Rambert (42)

Liste des captages situés en Bourgogne-Franche-Comté classés en ZAR, avec un périmètre intersectant la région Auvergne-Rhône-Alpes : pas de captage concerné.

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	PREFECTURE DE xxxx Direction Départementale des Territoires Service xxxxxx Tél. : xxxxx Fax : : xxxxx Courriel : Xxxx Site internet : xxxxxx
--	---

DIRECTIVE NITRATES : PROGRAMME D’ACTIONS REGIONAL

FORMULAIRE DE DECLARATION DE DEROGATIONS A L’OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS PENDANT LES INTERCULTURES LONGUES

(article 2 de l’arrêté du Préfet de Région du/...../2024 établissant le programme d’actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes)

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :

N° de téléphone : N° de portable :

Courriel :

Numéro PACAGE :

Cocher la case correspondante :

☐ Dérogation « adventices vivaces »⁽¹⁾ (AV) ☐ Dérogation « espèces à destruction obligatoire (EDO) »

Commune	Lieu-dit	Dérogation concernée	N° par- celle	N° îlot cahier d’épan- dage	Nom des vivaces ou des espèces à des- truction obligatoire	Surface envahie par les vivaces ou les espèces à des- truction obliga- toire

Fait le/...../....., à
(signature)

Formulaire à renvoyer par courrier ou par voie électronique à l’adresse suivante :

- Adresse postale : Direction Départementale des Territoires – xxxxxx

- Adresse électronique : xxxxxx

(1) Voir les conditions d’obtention des dérogations au dos de ce formulaire

Formulaire édité en décembre 2023

Conditions d'obtention des dérogations et justificatifs à fournir

DEROGATION « VIVACES » :

cette dérogation vous autorise à effectuer une destruction anticipée de la couverture de sol (CINE⁽¹⁾ ou CIE⁽²⁾) en interculture longue ⁽³⁾

Les conditions de la dérogation sont :

- 1/ Disposer d'une attestation (nom des vivaces, taux de recouvrement, parcelles ou parties de parcelles concernées) établie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.
- 2/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, **au moins une semaine avant** le traitement des surfaces concernées.

DEROGATION « ESPECES A DESTRUCTION OBLIGATOIRE » :

cette dérogation vous autorise à effectuer une destruction anticipée de la couverture de sol (CINE⁽¹⁾ ou CIE⁽²⁾) en interculture longue ^(4 3)

Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, vous devez renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, **au moins une semaine avant** la destruction de la couverture de sol sur les surfaces concernées.

(1) CINE (couvert végétal d'interculture non exporté) : couvert végétal d'interculture qui n'est ni récolté, ni fauché, ni pâturé.

(2) CIE (couvert végétal d'interculture exporté) : couvert végétal d'interculture qui est soit récolté, soit fauché, soit pâturé.

(3) Interculture longue : elle désigne la période comprise entre la récolte d'une culture en année n et l'implantation de la culture suivante en année n+1 (exemple : période comprise entre la récolte d'un blé et l'implantation d'un maïs).

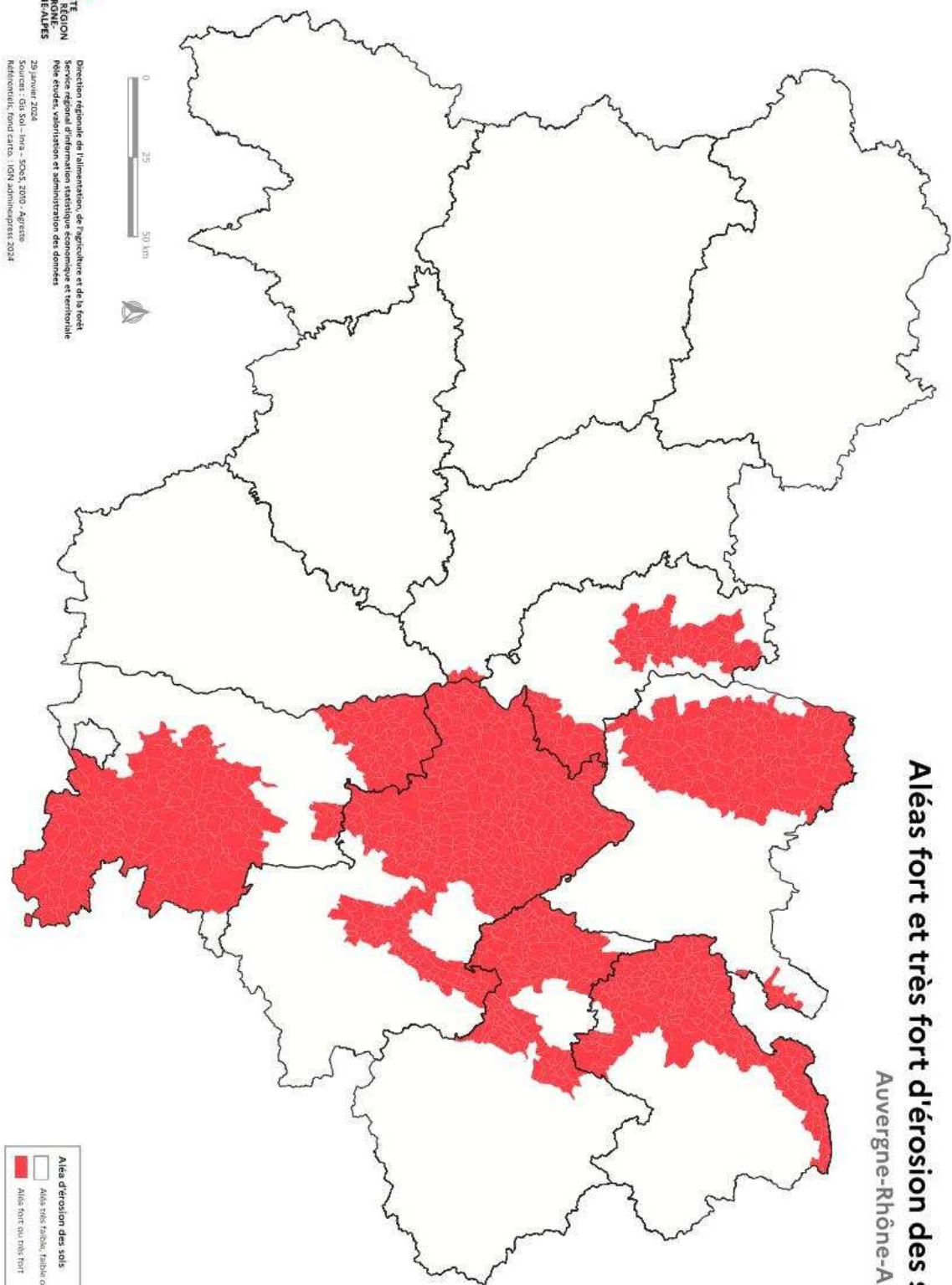
Annexe 2.B : Liste des espèces porte-graines à petites graines ouvrant droit à dérogation de couverture des sols (au titre du III 1° d de l'article 2)

	Mode d'implantation	
	graine	repiquée
Fétuque élevée	X	
Fétuque rouge	X	
Dactyle	X	
Fétuque ovine	X	
Brome	X	
Pâturin des prés	X	
Fléole des prés	X	
Radis fourrager	X	
Ciboule/ciboulette	X	X
Persil	X	
Coriandre	X	
Aneth	X	
Fenouil	X	X
Laitue	X	X
Chicorée Scarole / Frisée	X	X
Radis (type rond rouge)	X	
Cresson de fontaine	X	
Roquette	X	
Courge - Courgette		X
Concombre		X
Cornichon		X
Melon		X
Citrouille - Patisson		X
Semences florales implantées en hiver	X	
Oignon	X	X
Ail		X
Échalote		X

Annexe 2.C : Liste des petites régions agricoles à aléas forts et très forts d'érosion des sols pouvant bénéficier de la dérogation de couverture des sols derrière maïs ou sorgho (grain et semence) par un simple maintien des cannes, sans broyage et enfouissement des résidus.(au titre du III 1° g de l'article 2)

département	Petite région agricole
01	DOMBES
	ZONE D ELEVAGE DU PAYS DE GEX (2E ZONE)
	BRESSE
26	REGION DE ROYANS
	DIOIS
	VALLOIRE
	GALLAURE ET HERBASSE
	PAYS DE BOURDEAUX
	BARONNIES
38	BAS-DAUPHINE
	VALLEE DU GRESIVAUDAN
	VALLEE DU RHONE
42	VALLEE DU RHONE
69	BAS-DAUPHINE
	BEAUJOLAIS VITICOLE
	VALLEE DU RHONE
73	COMBE DE SAVOIE
	CLUSE DE CHAMBERY
	LSE QUATRE CANTONS
	CHARTREUSE
	ALBANAIS
74	BAS-GENEVOIS
	LA SEMINE
	VALLEE DES USSES
	REGION D ANNEMASSE
	REGION D ANNECY
	PLATEAU DES DRANSES
	BAS-CHABLAIS
	PLATEAU DES BORNES
	ALBANAIS

Aléas fort et très fort d'érosion des sols Auvergne-Rhône-Alpes



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'information statistique économique et territoriale
Rôle études, valorisation et administration des données
29 janvier 2024
Système d'information - SIRS - SORS 2020 - Agreste
Métadonnées, fond carte, IGM admin/props 2024

réf : MA/202401291229